

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|---|--------------------------------|------------------|
| | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | | 20.000f. 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES

2018

05 mars Décret n° 2018-567 portant approbation du plan de Servitudes aéronautiques de l'Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar-DIASS et ses dépendances 361

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 401

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES

Décret n° 2018-567 du 05 mars 2018 portant approbation du plan de Servitudes aéronautiques de l'Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar-DIASS et ses dépendances

RAPPORT DE PRESENTATION

Notre pays s'est doté, avec la loi n° 2015-10 du 21 avril 2015, d'un nouveau Code de l'Aviation civile, en vue de rendre conforme son cadre législatif, réglementaire et organisationnel.

L'article 156 dudit Code prévoit l'établissement d'un plan de dégagement, appelé Plan de Servitudes aéronautiques (PSA) pour les aérodromes selon des modalités fixées par décret.

Le PSA permet de matérialiser les surfaces ou zones de dégagement concernées. Il constitue un document de planification à long terme, permettant de préserver l'emprise de développement de l'aéroport et d'éviter que de nouveaux obstacles ne viennent remettre en cause ce qui avait été accepté au moment de son établissement. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme des collectivités locales ou des autorités chargées des projets d'aménagement des territoires, de l'aéroport et de ses alentours.

En outre, le PSA s'adresse aux riverains de l'aérodrome qui ne peuvent pas librement aménager ou construire de nouveaux équipements ne respectant pas les cotes altimétriques définies. Il autorise également la suppression des obstacles existants qui percent les surfaces définies.

Le PSA de l'Aéroport international Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS fixe les limites des zones grevées de servitudes de dégagement et de servitudes radioélectriques. Il est présenté par les documents ci-après :

- la description des plans de servitudes aéronautiques et radioélectriques (PSA/PSR) de l'aéroport ;
- l'annexe 1 portant sur les servitudes aéronautiques de dégagement ;
- l'annexe 2 portant sur les servitudes radioélectriques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2001-743 du 1er octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor, modifié par le décret n° 2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1591 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

VU le décret n° 2017-2200 du 04 décembre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise Diagne DAKAR - DIASS ;

Sur le rapport du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECRETE :

Article premier. - Le Plan de Servitudes aéronautiques (PSA) de l'Aéroport International Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Il est interdit d'ériger tout obstacle au-dessus des surfaces définies dans le plan de servitudes aéronautiques.

En cas d'existence d'un obstacle naturel ou fait par l'homme perçant les surfaces définies dans le PSA et sans aucune possibilité d'être supprimé, ledit obstacle doit être balisé de jour comme de nuit conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des servitudes aéronautiques, tout projet d'implantation d'édifice ou d'objet doit obligatoirement être soumis à l'avis préalable de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 3. - Au-delà de la zone des servitudes définie dans le PSA, tout projet d'implantation de dispositif d'une hauteur de 150 m ou plus au-dessus du sol, doit obligatoirement être soumis à l'avis préalable de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 4. - La violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de l'Aviation civile.

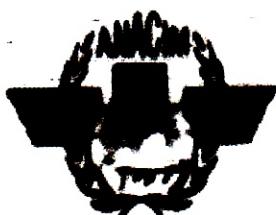
Art. 5. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du cadre de Vie, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

BP 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tél 33 865 60 00 - Fax 33 820 39 67 - 33 820 04 03

Email : anacm@orange.sen**DESCRIPTION DES PLANS DE
SERVITUDES AERONAUTIQUES ET
RADIOELECTRIQUES (PSA/PSR)
DE L'AEROPORT INTERNATIONAL
BLAISE DIAGNE (AIBD)
DAKAR-DIASS**

| | | | |
|---|--|---------|---------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES ET RADIOÉLECTRIQUES (PSEA) DE L'AIBD DAKAR-DIASS | Page | 1 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Edition | 1 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| 1 Contexte et objet | 2 |
| 2 Références réglementaires | 2 |
| 3 Données aéronautiques spécifiques à l'AIBD | 2 |
| 4 Caractéristiques des surfaces de limitation d'obstacles de la piste 01/19 | 3 |
| 4.1 - Surface conique | 4 |
| 4.2 - Surface horizontale intérieure | 5 |
| 4.3 - Surface d'Approche | 5 |
| 4.4 - Surface de transition | 6 |
| 4.5 - La surface de montée au décollage | 7 |
| 4.6 - Surfaces complémentaires associées aux pistes avec approche de précision (Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles ou surfaces OFZ) | 7 |
| Tableau 1 : Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles | 9 |
| 5 Caractéristiques des servitudes radioélectriques des équipements de la navigation aérienne | 10 |
| 5.1 - Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles | 10 |
| 5.1.1 - Emission et/ou réception d'aérodrome | 10 |
| 5.1.2 - Emission et/ou réception VHF déportée de centre de contrôle | 11 |
| 5.1.3 - Radiogoniométrie VHF | 12 |
| 5.1.4 - Radiophare d'alignement de piste bifréquence CAT 2 | 13 |
| 5.1.5 - Radiophare d'alignement de descente | 14 |
| 5.1.6 - Dispositif de mesure de distance directif à l'atterrissement (DME directif) | 15 |
| 5.1.7 - Radiophare Omnidirectionnel VHF VOR Doppler et DME | 16 |
| 5.1.8 - Radar secondaire de surveillance et radar météo | 17 |
| 5.1.9 - Station VSAT | 19 |
| 5.2 - Servitudes radioélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques | 20 |
| Tableau 2 : Données géographiques sur les installations radioélectriques de l'Aéroport International Blaise Diagne Dakar-Diax | 21 |

| | | | | |
|---|---|---|-----------------|--------------|
|  | Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Meteorologie | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSA/PSR) DE L'AEROPORT DAKAR-DIASS | Page Edition | 2 de 21 1 |
|---|---|---|-----------------|--------------|

1. Contexte et objet

L'espace aérien environnant d'un aéroport doit être protégé des obstacles qui rendent son utilisation par les avions, avec la sécurité requise, impossible.

A cet effet, des surfaces de protection, appelées servitudes de dégagement, sont érigées autour des aéroports pour définir les espaces à garder libre de tout obstacle.

De même, les équipements radiotéléphoniques de communication, de navigation et de surveillance indispensables pour la régularité du trafic aérien doivent également être protégés des obstacles qui peuvent être dressés à leur proximité, par l'établissement de zones de dégagement dans lesquelles leur présence est réglementée ou interdite.

Au demeurant, dans le souci d'une meilleure appropriation de leur nécessité par les différentes parties, notamment les exploitants d'avions, mais aussi et surtout les citoyens, les surfaces ou zones de dégagement sont matérialisées dans des Plans de servitudes aéronautiques.

Le présent document fournit la description des Plans de servitudes aéronautiques et radioélectriques (PSA/PSR) de l'Aéroport International Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS.

2. Références réglementaires

- Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications .
- Loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile .
- Décret n° 64-503 du 03 juillet 1964 relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et contrôle de l'Etat .
- Décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal .
- Règlements aéronautiques du Sénégal n° 14 (RAS 14) Volume 1 : Conception et exploitation technique des aérodromes .
- Règlements aéronautiques du Sénégal n° 10 (RAS 10), Télécommunications aéronautiques .
- Document OACI 9137 : Manuel des services d'aéroports (Partie 6) ;
- Manuel des procédures sur la vérification des aides radio à la navigation, (PV-RAS 10) .

3. Données aéronautiques spécifiques à l'AIBD

Pour une piste donnée, les spécifications en matière de limitation d'obstacles sont définies en fonction des opérations auxquelles cette piste est destinée, soit décollages ou atterrissages, et du type d'approche, et elles sont destinées à être appliquées lorsqu'une telle opération est en cours. Lorsque lesdites opérations sont exécutées dans les deux directions de la piste, certaines surfaces peuvent devenir sans objet lorsqu'une surface située plus bas présente des exigences plus sévères.

Les données aéronautiques nécessaires à l'élaboration du PSA/PSR concernent notamment :

- a) la numérotation de la piste (QFU) : 01/19 et celle prévue dans le futur .
- b) les dimensions de la piste : longueur 3500 m , largeur 60 m .
- c) les dimensions de la bande : longueur 3800 m , largeur 300 m .
- d) le prolongement dégagé à chaque extrémité de piste de longueur : 200 m ;
- e) le prolongement d'arrêt à chaque extrémité de piste de longueur : 120 m ;
- f) le code de référence : 4E .
- g) l'altitude de référence de l'aérodrome : 88,27 m .
- h) les coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome (ARP) .

| | | | |
|--|---|-----------------|--------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSSAPER) DE L'AIRPORT DE DAKAR-DIAASS | Page Edition | 3 de 21 1 |
|--|---|-----------------|--------------|

Lat. 14° 40' 14" N. Long. 017° 04' 22.15430" W

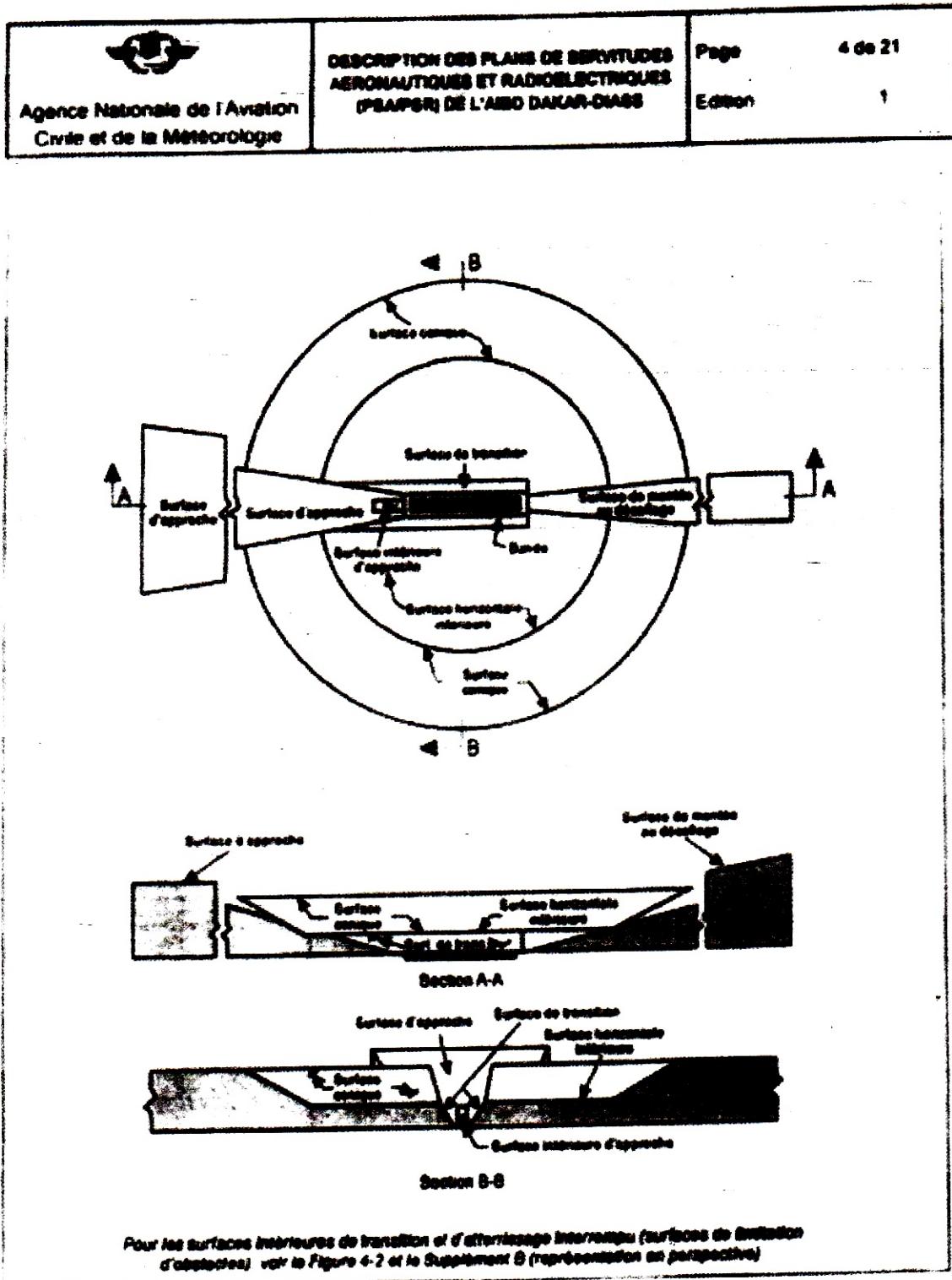
- i) l'approche de précision de catégorie II (prévue dans le futur)
- ii) les installations d'aides à la navigation aérienne

4. Caractéristiques des surfaces de limitation d'obstacles de la piste 01/19

Les surfaces de limitation des obstacles définies pour la piste sont :

- a) la surface conique.
- b) la surface horizontale intérieure.
- c) la surface d'approche.
- d) la surface de transition.
- e) la surface de montée au décollage.
- f) les surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles ou surfaces OFZ)
 - la surface intérieure d'approche.
 - la surface intérieure de transition.
 - la surface d'atterrissement interrompu

La figure ci-après illustre les surfaces de limitation d'obstacles.



4.1 - Surface conique

C'est une surface inclinée vers le haut et vers l'extérieur avec une pente de 5 % à partir du contour de la surface horizontale intérieure. Les limites de la surface conique comprennent :

- une limite inférieure coïncidant avec le contour de la surface horizontale intérieure;
- une limite supérieure située à une hauteur de 100 m au-dessus de la surface horizontale intérieure.

La pente de la surface conique est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire au contour de la surface horizontale intérieure.

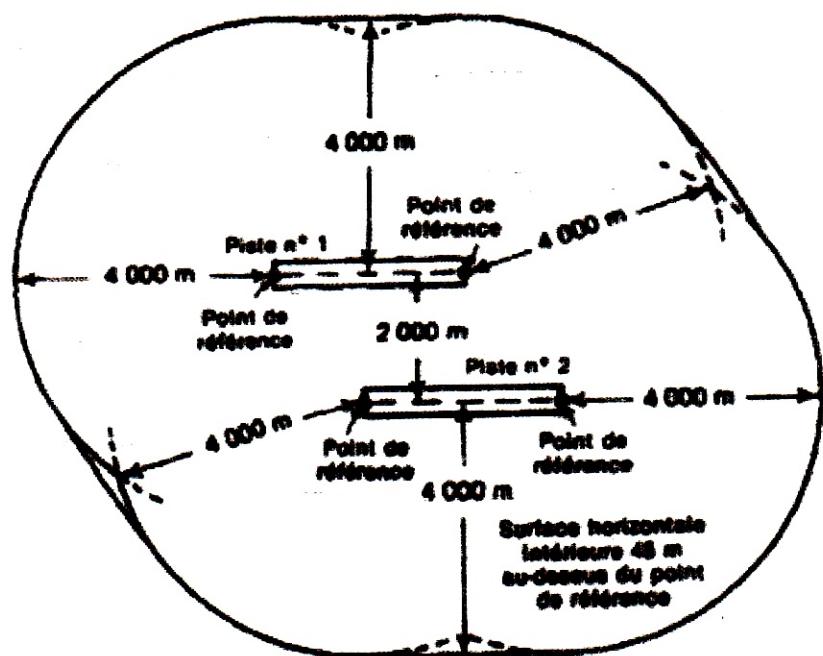
| | | |
|---|---|--------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSSAR) DE L'AÉRO DAKAR-DIASS | Page 5 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Édition 1 |

4.2 - Surface horizontale intérieure

C'est une surface située dans un plan horizontal au-dessus d'un aérodrome et de ses abords.

Elle a pour objet de protéger l'espace aérien réservé au circuit à vue avant l'atterrisseage, éventuellement après une percée effectuée dans l'alignement d'une piste autre que celle qui est utilisée pour l'atterrisseage.

La surface horizontale intérieure de 45 m de hauteur mesurée à partir du point le plus élevé des surfaces utilisables pour l'atterrisseage est alors délimitée en joignant par les droites tangentes les arcs de cercle de rayon 4000 m centrés à la verticale des milieux des bords intérieurs des différentes surfaces d'approche.



Surface horizontale intérieure complexe pour deux pistes parallèles dont le chiffre de code est 4

4.3 - Surface d'Approche

Cette surface est matérialisée à chaque extrémité de piste. C'est une combinaison de plans précédant le seuil. La surface d'approche est délimitée par :

- a) un bord intérieur de longueur 300 m, constitué par un segment de droite horizontal perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en amont du seuil à une distance de 60 m; le bord intérieur est situé à la même altitude que le milieu du seuil de piste;
- b) deux lignes qui partent des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle de 15 % par rapport au prolongement de l'axe de la piste;
- c) un bord extérieur parallèle au bord intérieur.

La surface d'approche est composée de trois (3) sections comme suit :

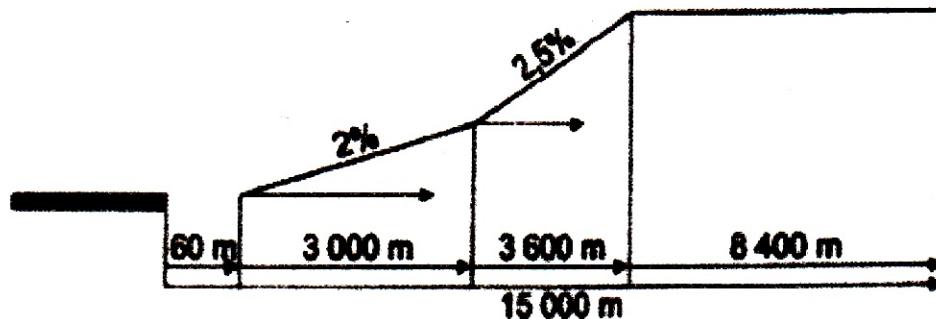
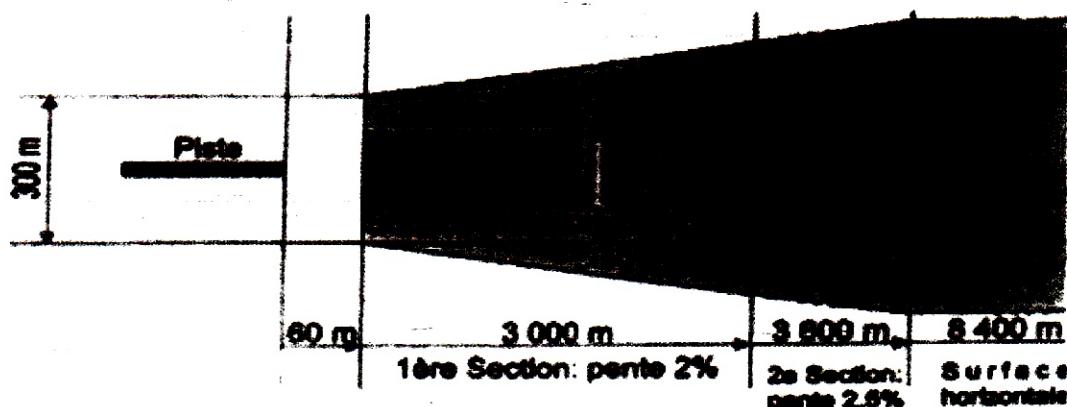
- a) la première section, partant du bord intérieur, a une pente de 2 % et une longueur de 3000 m;
- b) la deuxième section, de longueur 3000 m et d'une pente de 2,5 %, recoupe la troisième section.

| | | | |
|---|--|---------|---------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSAER) DE L'AÉD DAKAR-DIASS | Page | 6 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Edition | 1 |

- c) la dernière section de longueur 8400 m est horizontale son altitude étant celle du point où le plan incliné à 2,5 % coupe un plan horizontal situé à 150 m au-dessus du seuil.

Les pentes de la surface d'approche sont mesurées dans le plan vertical passant par l'axe de la piste.

Surface d'approche de pénétration Catégorie II



4.4 - Surface de transition

La surface de transition est une surface complexe qui s'étend sur le côté de la bande et sur une partie du côté de la surface d'approche et qui s'incline vers le haut et vers l'extérieur avec une pente de 14,3 % jusqu'à la surface horizontale intérieure.

La surface de transition est délimitée par

- un bord intérieur commençant à l'intersection du côté de la surface d'approche avec la surface horizontale intérieure et s'étendant sur le côté de la surface d'approche jusqu'au bord intérieur de cette dernière et, de là, le long de la bande, parallèlement à l'axe de la piste;
- un bord supérieur situé dans le plan de la surface horizontale intérieure.

La pente de la surface de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste.



| | | |
|---|--|--------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PÉDAG) DE L'AÉD DAKAR-DIASS | Page 7 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | Edition 1 | |

Surface de transition (ST)

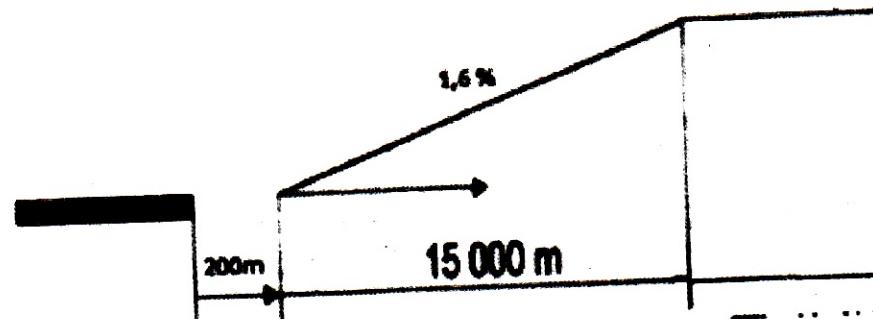
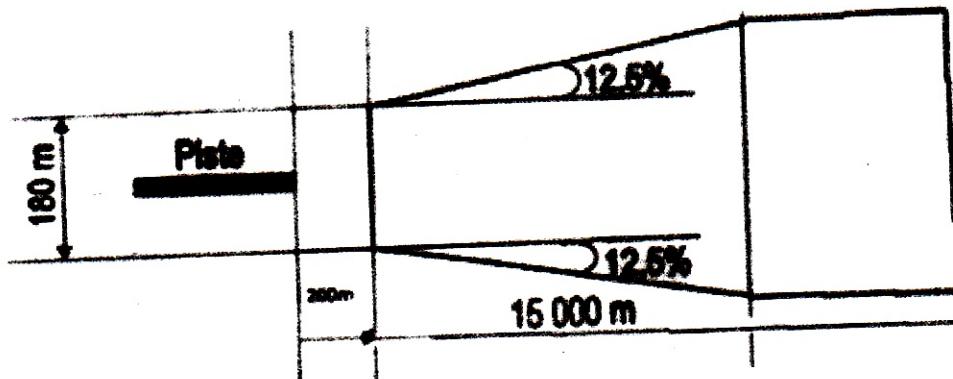
COULEUR VERTICALE

4.5 - La surface de montée au décollage

Cette surface est matérialisée à chaque extrémité de piste. Elle est un plan incliné de pente 1,6 % en-dehors de l'extrémité du prolongement dégagé et de longueur 15 000 m.

La surface de montée au décollage est délimitée par

- un bord intérieur horizontal de largeur 180 m, perpendiculaire à l'axe de la piste et situé à l'extrémité du prolongement dégagé .
- deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle de 12,5 % par rapport à la route de décollage, pour atteindre une longueur définitive de 1200 m .
- un bord extérieur horizontal, perpendiculaire à la route de décollage spécifiée .
- l'altitude du bord intérieur est celle du point le plus élevé au sol sur l'axe du prolongement dégagé .



4.6 - Surfaces complémentaires associées aux pistes avec approche de précision (Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles ou surfaces OFZ)

Il s'agit de

- la surface intérieure d'approche ;
- la surface d'atterrissement interrompu , et
- la surface intérieure de transition.

surface intérieure d'approche : portion rectangulaire de la partie du plan de surface d'approche qui précède immédiatement le seuil, délimitée par

| | | | |
|---|---|---------|---------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PEA/PSC) DE L'AÉD DAKAR-DIAOUE | Page | 8 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Meteorologie | | Edition | 1 |

- a) un bord intérieur, confondu avec une partie du bord intérieur de la surface d'approche, centré comme ce dernier sur l'axe de la piste et de largeur 186 m;
- b) deux cotés de pente 2 % partant des extrémités du bord intérieur ainsi déterminé et parallèles au plan vertical passant par l'axe de la piste;
- c) un bord extérieur parallèle au bord intérieur à une distance horizontale de 800 m.

surface d'atterrissement interrompu plan incliné de pente 3,33 % et délimité par

- a) un bord intérieur horizontal dont la largeur est égale à celle du bord intérieur de la surface intérieure d'approche perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en aval du seuil d'atterrissement à une distance de 1800 m, le bord intérieur sera situé à l'altitude de son point d'intersection avec l'axe de la piste;
- b) deux côtés partant des extrémités du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan vertical axial de la piste selon un angle de 10%;
- c) un bord extérieur intersection du plan support avec la surface horizontale intérieure

La pente de la surface d'atterrissement interrompu est mesurée dans le plan vertical passant par l'axe de la piste

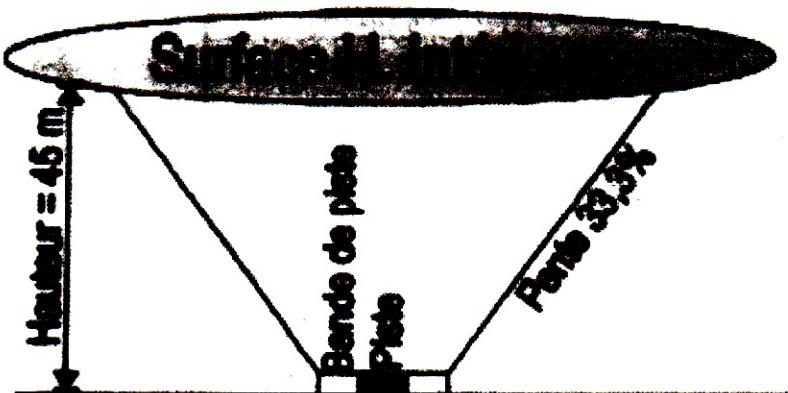
surface intérieure de transition de pente 33,3 %, est analogue à la surface de transition mais plus rapprochée de l'axe de la piste. La surface intérieure de transition est délimitée :

- a) par un bord inférieur commençant à l'extrémité de la surface intérieure d'approche et s'étendant sur le côté et jusqu'au bord intérieur de cette surface, et de là le long de la bande parallèlement à l'axe de piste jusqu'au bord intérieur de la surface d'atterrissement interrompu, et s'élevant ensuite sur le côté de la surface d'atterrissement interrompu jusqu'au point d'intersection de ce côté avec la surface horizontale intérieure;
- b) par un bord supérieur situé dans le même plan que la surface horizontale intérieure.

La pente de la surface intérieure de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste

Les figures ci-dessous illustrent les définitions des surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision

Surface intérieure de transition (coupe verticale)



| | | |
|---|--|--------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES ET RADIODÉLECTRIQUES (PSASER) DE L'AÉD DAKAR-DIASS | Page 9 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | Edition 1 | |

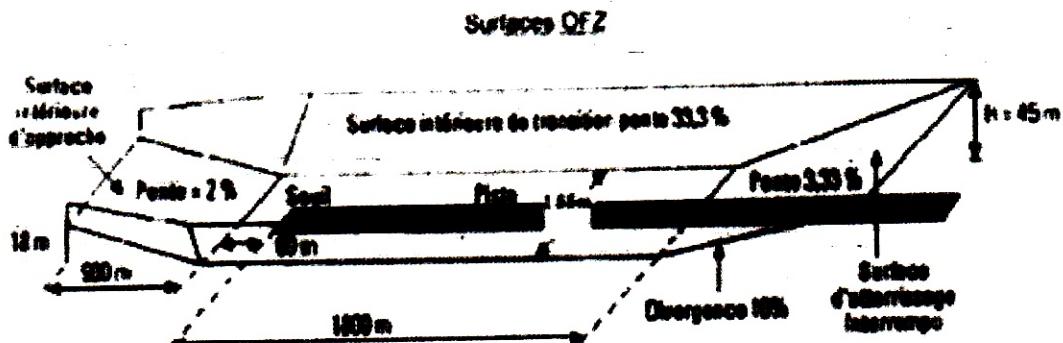


Tableau 1: Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles

| SURFACE | DIMENSIONS |
|---|------------|
| SURFACE CONIQUE | |
| Pente | 5 % |
| Hauteur | 100 m |
| SURFACE HORIZONTALE INTÉRIEURE | |
| Hauteur | 45 m |
| Rayon | 4 000 m |
| SURFACE INTÉRIEURE D'APPROCHE | |
| Largeur | 165 m |
| Distance au seuil | 60 m |
| Longueur | 900 m |
| Pente | 2 % |
| SURFACE D'APPROCHE | |
| Longueur du bord intérieur | 300 m |
| Distance au seuil | 60 m |
| Divergence (de part et d'autre) | 15 % |
| Première section | |
| Longueur | 3 000 m |
| Pente | 2 % |
| Deuxième section | |
| Longueur | 3 000 m |
| Pente | 2,5 % |
| Section horizontale | |
| Longueur | 8 400 m |
| Longueur totale | 15 000 m |
| SURFACE DE TRANSITION | |
| Pente | 14,3 % |
| SURFACE INTÉRIEURE DE TRANSITION | |
| Pente | 33,3 % |
| SURFACE D'ATERRISSEMENT INTERROMPU | |
| Longueur du bord intérieur | 165 m |
| Distance au seuil | 1 600 m |
| Divergence (de part et d'autre) | 10 % |
| Pente | 3,33 % |
| SURFACE DE MONTÉE AU DÉCOLLAGE | |
| Longueur du bord intérieur | 160 m |
| Distance par rapport à l'extrémité de piste | 200 m |
| Divergence (de part et d'autre) | 12,5 % |
| Largeur finale | 1200 m |
| Longueur | 15 000 m |
| Pente | 1,6 % |

| | | | | |
|--|---|---|-----------------|---------------|
| | Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Meteorologie | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIODILECTRIQUES (PSAPRD) DE L'AIBD DAKAR-DIASS | Page Edition | 10 de 21 1 |
|--|---|---|-----------------|---------------|

5. Caractéristiques des servitudes radiodélectriques des équipements de la navigation aérienne

Pour obtenir un bon fonctionnement des télécommunications aéronautiques nécessaires à la navigation aérienne, il faut prendre certaines précautions pour les protéger des obstacles, des perturbations électromagnétiques ou des interférences, ceci en tenant compte des particularités de propagation des ondes des diverses fréquences utilisées. Des servitudes radiodélectriques sont donc établies dans l'intérêt des transmissions comme dans celui des réceptions.

Ces servitudes sont de deux sortes : celles qui protègent les télécommunications aéronautiques contre les obstacles et celles qui protègent les réceptions radiodélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Tableau 2 donne des données géographiques sur les installations radiodélectriques de l'AIBD

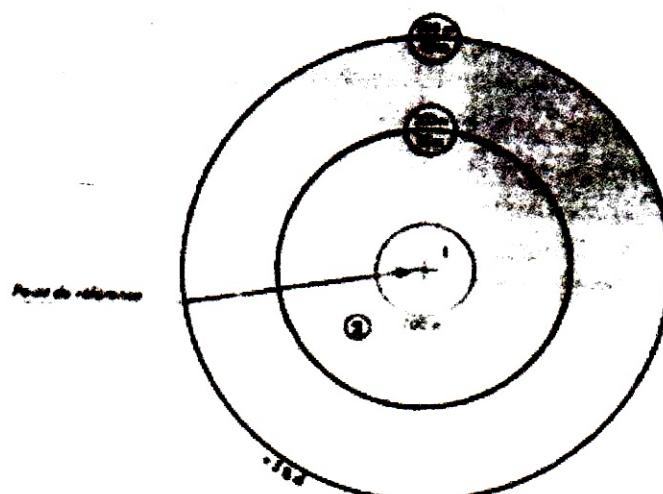
5.1 - Servitudes radiodélectriques de protection contre les obstacles

5.1.1 - Emission et/ou réception d'aérodrome

Les communications radio se situent dans les bandes de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 117.975 à 137.000 MHz.

Les communications entre pilotes et tours de contrôle s'effectuent par l'intermédiaire des stations de radiocommunications. Ces stations sont généralement composées d'un support (pyôtre et mât), d'antennes et d'un local technique où sont placés les émetteurs-récepteurs.

Les servitudes associées à ces équipements sont définies dans le but de les protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber leur rayonnement.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

- 1 ZONE PRIMAIRE : Crédit d'obstacle interdit.
 - 2 ZONE SECONDAIRE : Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à 5% de d .
- Point de référence : Sommet du support d'antenne.
 d : Distance séparant l'obstacle du point de référence.
-
- Distance à l'équipement en mètre
Hauteur maximale autorisée en mètre

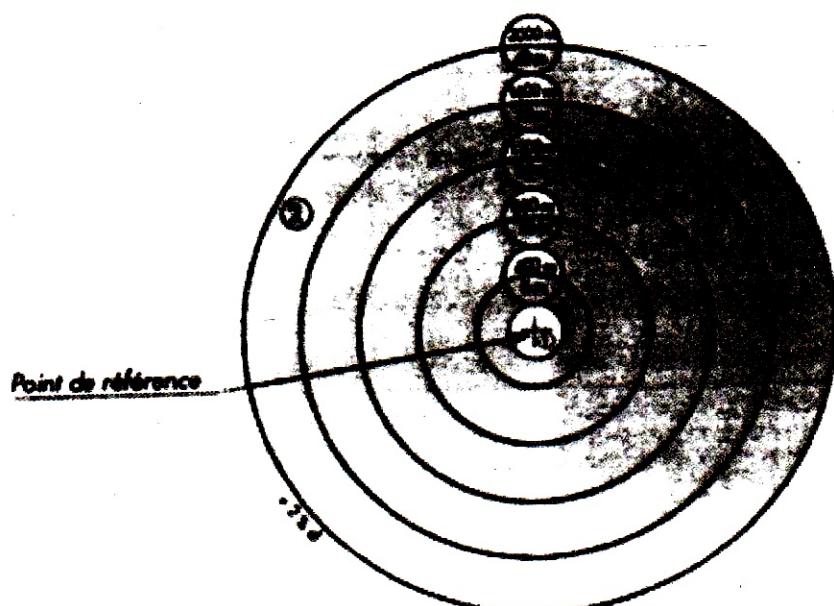
| | | |
|---|---|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES ET RADIOÉLECTRIQUES (PSSARE) DE L'AÉD DAKAR-DIASS | Page 11 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | Edition 1 | |

5.1.2 - Emission et/ou réception VHF déportée de centre de contrôle

Les communications radio se situent dans les bandes de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 117.975 à 137.000 MHz.

En dehors des aérodromes, les avions communiquent avec l'approche et le centre de contrôle dI C.R.N.A (Centre de Contrôle Régional de la Navigation Aérienne). Ces organismes de contrôle doivent être en contact radio avec tous les avions en transit dans leur secteur de responsabilité. Pour permettre une couverture radio optimale de l'espace aérien, plusieurs stations d'émission-réception déportées appelées aussi « Antennes Avancées » sont implantées sur le territoire national.

Les servitudes associées à ces équipements sont définies dans le but de les protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber leur rayonnement.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

ZONE PRIMAIRE : Crédit d'obstacle interdite.

ZONE SECONDAIRE : Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à 2% de d .

Point de référence : Sommet du support d'antenne.

d : Distance séparant l'obstacle du point de référence.

Distance à l'équipement en mètre
Hauteur maximale autorisée en mètre

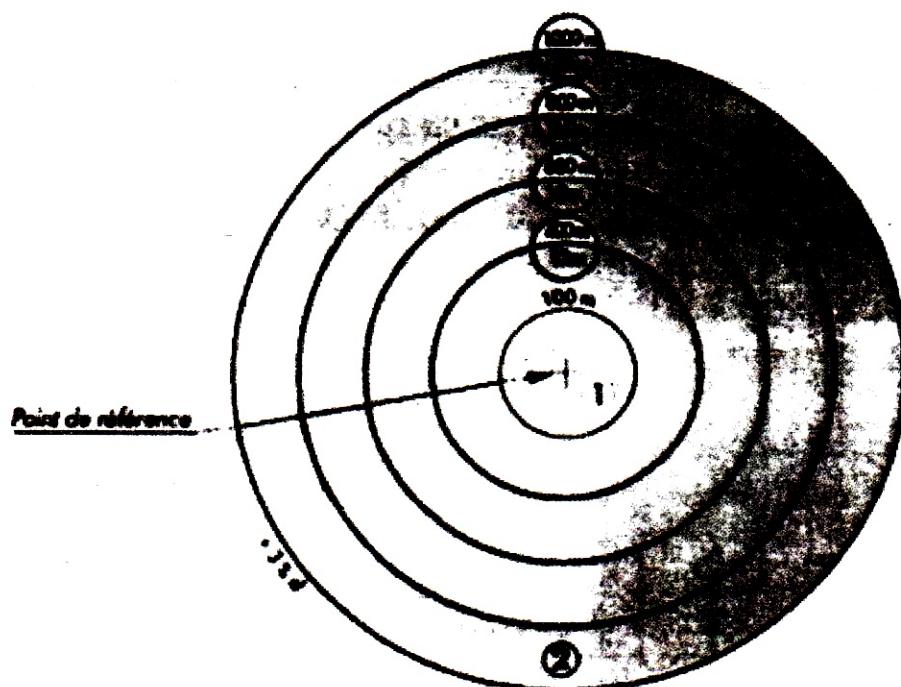
| | | | |
|--|---|-----------------|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PESAPR) DE L'AÉD DAKAR-DASS | Page Edition | 12 de 21 1 |
|--|---|-----------------|---------------|

5.1.3 - Radiogoniomètre VHF

Les réceptions du radiogoniomètre VHF utilisent les fréquences aériennes de la bande VHF (Very High Frequency) allant de 117.975 à 137.000 MHz.

Le radiogoniomètre est un système de radiorempêrage qui permet au contrôleur aérien de relever instantanément l'azimut des avions, lorsqu'ils émettent sur la fréquence en service.

Les servitudes associées à cet équipement sont définies dans le but de le protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber son rayonnement.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

1 ZONE PRIMAIRE Crédit d'obstacle interdit.

2 ZONE SECONDAIRE Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à 3% de d .

Point de référence Sommet du support d'antenne.

d : Distance séparant l'obstacle du point de référence.



Distance à l'équipement en mètre

Hauteur maximale autorisée en mètre

| | | |
|--|--|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PASPER) DE L'AERODROME DAKAR-DIAASS | Page 13 de 21 |
| | Edition 1 | |

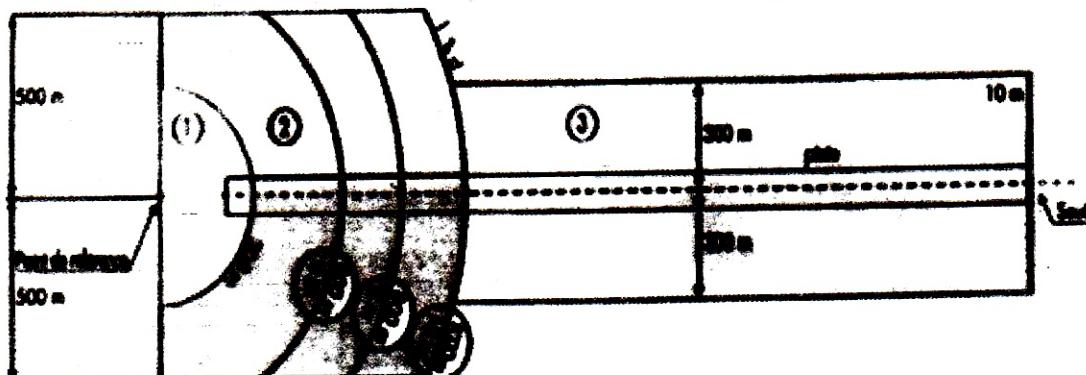
5.1.4 - Radiophare d'alignement de piste bâti fréquence CAT 2.

Le radiophare d'alignement de piste est une des deux composantes du système ILS (Instrument Landing System). Ce système fonctionne dans la bande de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 108 à 111,975 MHz.

Cet équipement appelé communément « Localizer », situé dans l'axe de piste à proximité du seuil opposé, donne aux avions des indications d'écart latéral par rapport à l'axe de la piste.

La catégorie d'approche de type 2 demande une grande précision de guidage et donc une structure d'axe radioélectrique très stable, qui ne peut être obtenue que par une maîtrise parfaite de l'environnement.

Tes servitudes associées à cet équipement sont définies dans le but de le protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber son rayonnement, dirigé selon l'axe de la piste.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

ZONE PRIMAIRE Crédit d'obstacle, étendue d'eau et excavation interdite.

2 ZONE SECONDAIRE Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à 1% de d.

3 SECTEUR DE DÉGAGEMENT : Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors-sol égale à 10 m

Point de référence Sommet du support de l'antenne centrale.

d : Distance séparant l'obstacle du point de référence.



Distance à l'équipement en mètre
Hauteur maximale autorisée en mètre

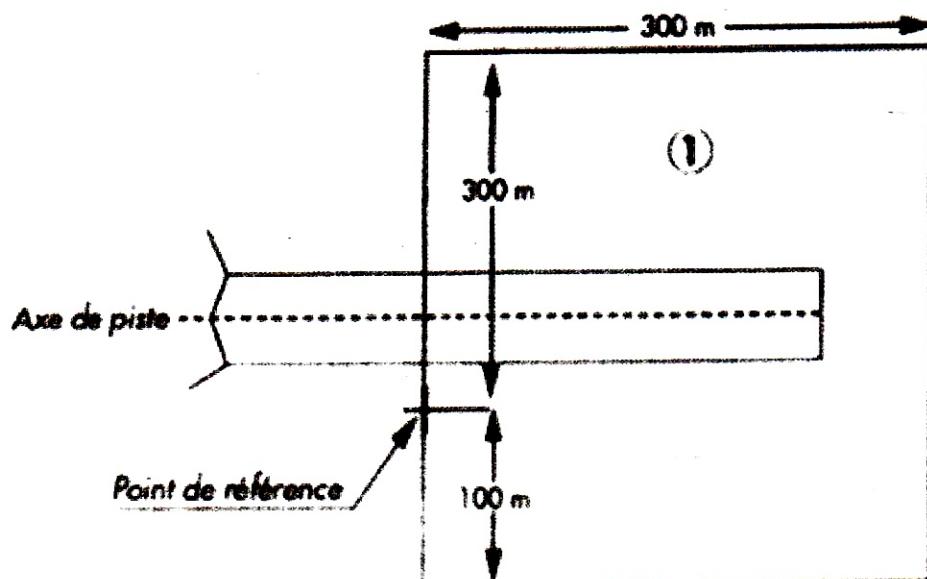
| | | | |
|---|--|---------|----------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTRIQUES ET RADIOPHYSIQUES (PSSAR) DE L'AÉRO DAKAR-DIASS | Page | 14 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Edition | 1 |

8.1.5 - Radiophare d'alignement de descente

Ce système fonctionne dans la bande de fréquences UHF (Ultra High Frequency) allant de 328 à 336 MHz.

Le radiophare d'alignement de descente est une des deux composantes du système ILS (Instrument Landing System). Cet équipement appelé communément « Glide », situé généralement à 150 m latéralement de l'axe de piste du côté du seuil d'utilisation, donne aux avions des indications d'écart vertical par rapport au plan de descente spécifié pour la piste.

Les servitudes associées à cet équipement sont définies dans le but de le protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber son rayonnement.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

ZONE PRIMAIRE Crédation d'obstacle, étendue d'eau et excavation interdite

Point de référence Sommet du support d'antenne.

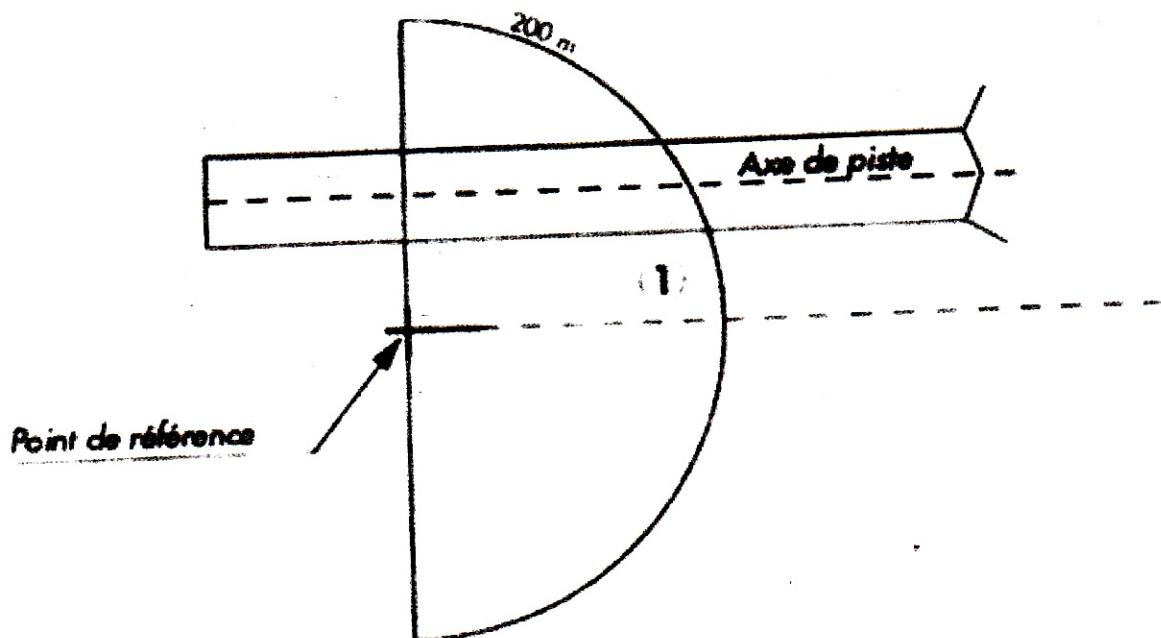
| | | | |
|---|--|-----------------|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSAER) DE L'AÉRO DAKAR-DIAOSS | Page Edition | 15 de 21 1 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | | |

5.1.6 - Dispositif de mesure de distance directe à l'atterrissement (DME directif)

Le DME fonctionne dans la bande de fréquences allant de 960 à 1215 MHz.

Le DME d'atterrissement (Distance Measuring Equipment) permet aux avions de connaître, en phase d'approche sur l'ILS, la distance en milles marins qu'il leur reste à parcourir jusqu'à l'atterrissement.

Les servitudes associées à cet équipement sont définies dans le but de le protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber son rayonnement, dans le faisceau utilisable de l'ILS.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

ZONE PRIMAIRE

Création d'obstacle interdit.

Point de référence

Sommet du support d'antenne

| | | | |
|---|---|---------|----------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIODÉLECTRIQUES SPÉCIFIQUE DE L'AÉRO DAKAR-OIBD | Page | 16 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Edition | 1 |

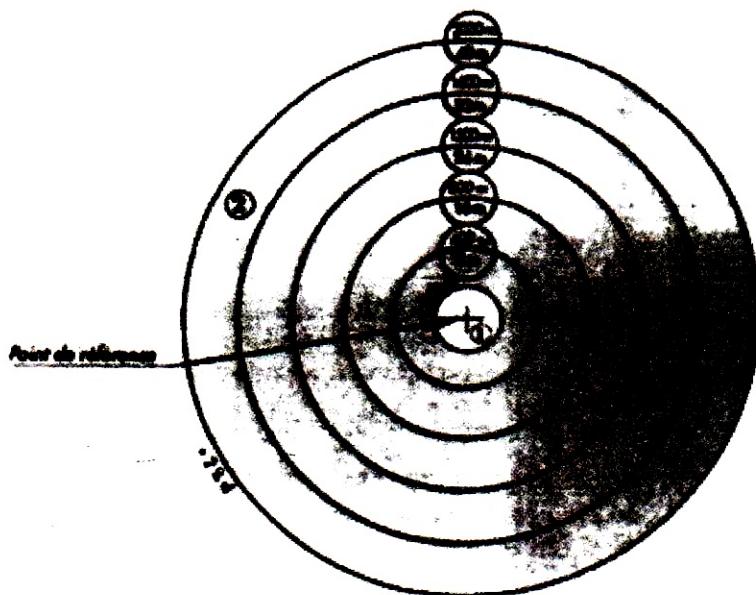
5.1.7 - Radiophare Omnidirectionnel VHF VOR Doppler et DME

Le VOR Doppler (DVOR) fonctionne dans la bande de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 111.975 à 117.975 MHz. Le DME quant à lui utilise la bande de fréquences comprises entre 960 et 1215 MHz.

Le DVOR est un système de radionavigation qui permet aux avions de connaître leur azimut par rapport à la station. Il peut être implanté aux abords d'un aérodrome, ou en pleine nature pour baliser les routes aériennes.

Cet équipement est souvent complété avec un dispositif de mesure de distance (DME).

Les servitudes associées à ces équipements sont définies dans le but de les protéger contre des obstacles susceptibles de générer des masques pouvant perturber leurs rayonnements.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS

ZONE PRIMAIRE Crédit d'obstacle, étendue d'eau et excavation interdite

2 ZONE SECONDAIRE Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à 2% de d .

Point de référence : Sommet du support d'antenne.
Distance séparant l'obstacle du point de référence.

Distance à l'équipement en mètre
Hauteur maximale autorisée en mètre

| | | |
|---|---|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES ET RADIODÉLECTRIQUES (PLAISIR) DE L'AERODOME DAKAR-DIAOSS | Page 17 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | | Edition 1 |

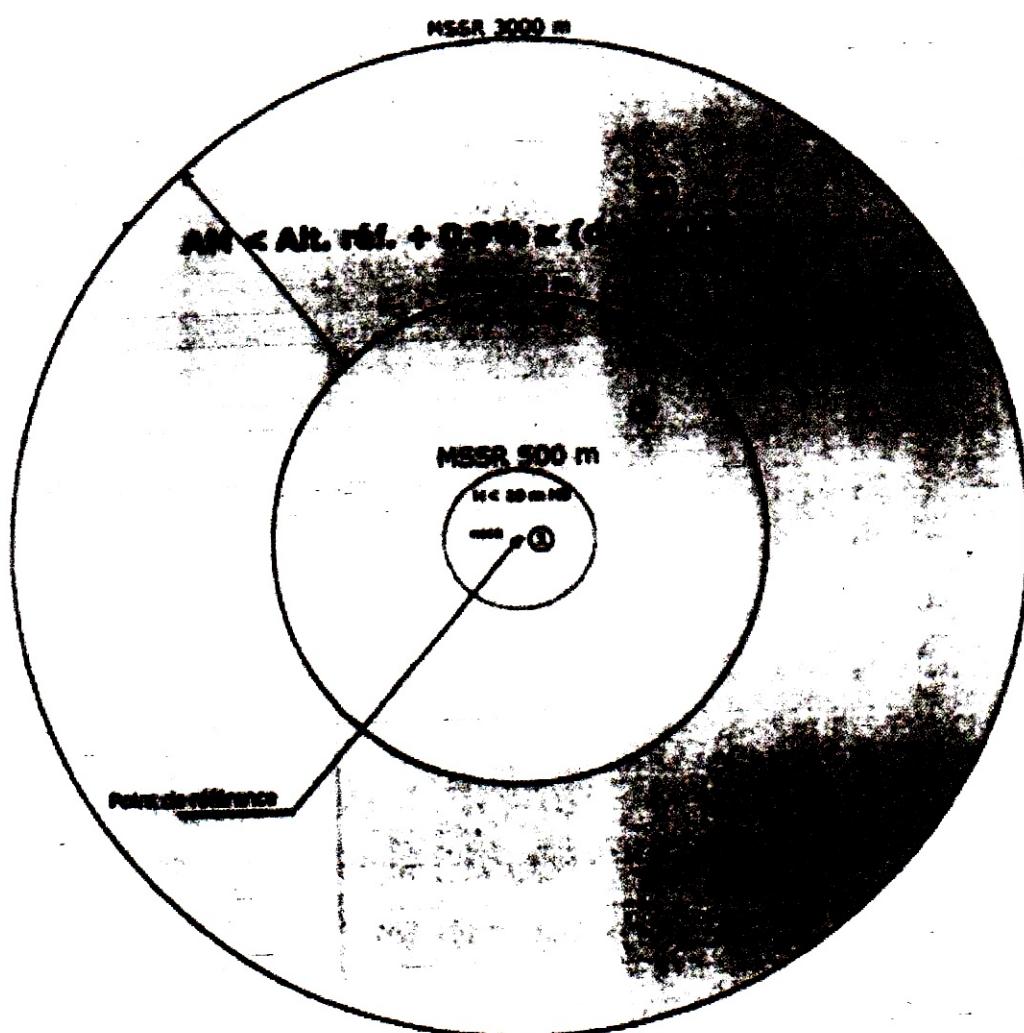
5.1.8 - Radar secondaire de surveillance et radar météo

Le radar secondaire de surveillance (SSR) est un radar coopératif (cible active) qui interroge sur la fréquence 1030 MHz un équipement appelé transpondeur embarqué à bord des avions. En réponse à cette interrogation, le transpondeur émet sur la fréquence 1090 MHz des informations sur la position, l'identification, l'altitude et la vitesse de l'avion.

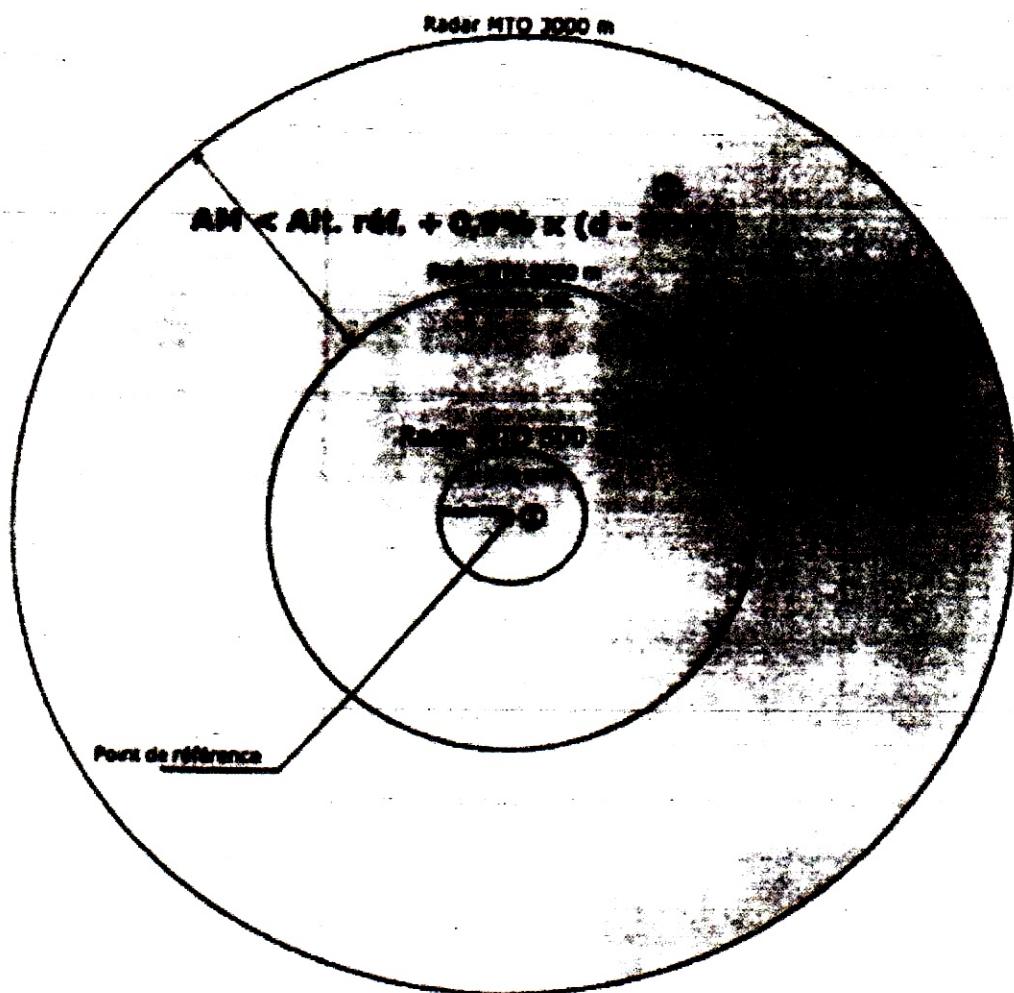
Le radar météorologique qui fonctionne dans la bande de 3 GHz, est utilisé pour repérer les précipitations, calculer leur déplacement et déterminer leur type (pluie, neige, grêle, etc.)

Les servitudes associées à ces équipements sont définies dans le but de les protéger contre des obstacles susceptibles de gêner des masques pouvant perturber leurs rayonnements.

L'altitude de référence (Alt. Réf.) est l'altitude du sommet du support d'antenne



| | | | |
|--|--|-----------------|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIONELECTRIQUES (PESAR) DE L'AERODROME DAKAR-DIAOSS | Page Edition | 18 de 21 1 |
|--|--|-----------------|---------------|



LIMITATIONS

- 1 ZONE SECONDAIRE : Crédit d'obstacle limitée à une hauteur hors sol de 10 m.
- 2 SECTEUR DE DÉGAGEMENT PROCHE : Crédit d'obstacle limitée en altitude à Alt. Ref.
- 3 SECTEUR DE DÉGAGEMENT LOINTAIN : Crédit d'obstacle limitée en altitude à :

$$\text{Alt max} < \text{Alt. ref} + 0,9\% \times (d - 2000) \text{ m}$$

Point de référence

d :

Sommet du support d'antennes.

Distance séparant l'obstacle du point de référence

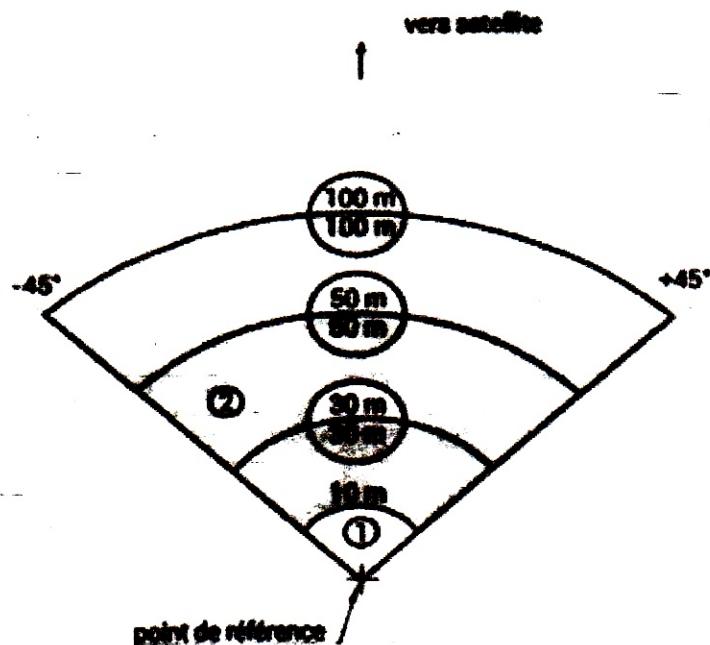
| | | |
|---|---|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PASAP) DE L'AERODAKAR-DIAASS | Page 19 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | Edition 1 | |

5.1.9 - Station VSAT

Les stations VSAT communiquent avec des satellites géostationnaires situés à 36 000 km au-dessus de l'équateur. Ils fonctionnent dans les bandes hyperfréquences au-dessus de 1 GHz (1000 MHz).

Ils sont utilisés dans l'aéronautique pour assurer soit des liaisons internationales entre les centres de communications fixes, soit des émissions/réceptions VHF à grande distance avec les avions en utilisant des antennes avancées situées à des centaines de kilomètres du centre de contrôle de la navigation aérienne.

Les servitudes associées à ces équipements sont définies dans le but de les protéger contre des obstacles susceptibles de gêner des masques pouvant perturber leur rayonnement.



INTERDICTIONS ET/OU LIMITATIONS



ZONE PRIMAIRE

Création d'obstacle interdite



ZONE SECONDAIRE

Création d'obstacle limitée à une hauteur hors sol égale à d .



Point de référence

Base du support d'antenne

d :

Distance séparant l'obstacle du point de référence (maximum 100 m)

Distance à l'équipement en mètre

Hauteur maximale autorisée en mètre

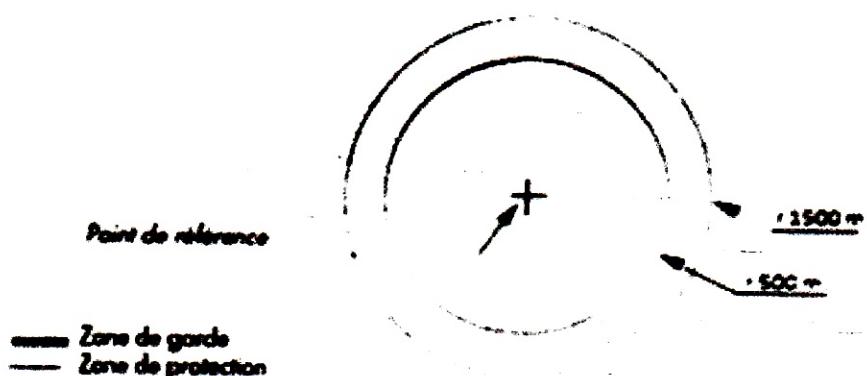
| | | |
|---|--|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIODÉLECTRIQUES (PESAPERS) DE L'AERODROME DAKAR-DIASS | Page 20 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie | Edition 1 | |

5.2 - Servitudes radiodélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques

Les réceptions radios aéronautiques se situent dans les bandes de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 117.975 à 137.000 MHz.

Ces équipements sont le radiogoniomètre VHF ainsi que les récepteurs aérésol dans les bandes VHF.

Les servitudes associées à ces types d'équipements sont définies dans le but de les protéger contre les brouillages dus à des équipements scientifiques, médicaux ou industriels (ISM) installés à proximité.



INTERDICTIONS

- **Zone de protection:** Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se pliant dans les gamme(s) d'ondes radiodélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
- **Zone de garde :** Interdiction de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radiodélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile.

Note. • Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiée ou transformée dans une zone de garde radiodélectrique :

- a) les installations, matériaux et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;
- b) les installations, matériaux et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arcus, d'étincelles ou de variations brusques de courant;
- c) les installations, matériaux et appareils pour lesquels existent des règles doûment homologuées selon des standards reconnus et qui n'y répondent pas.

La limite de tension sus indiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

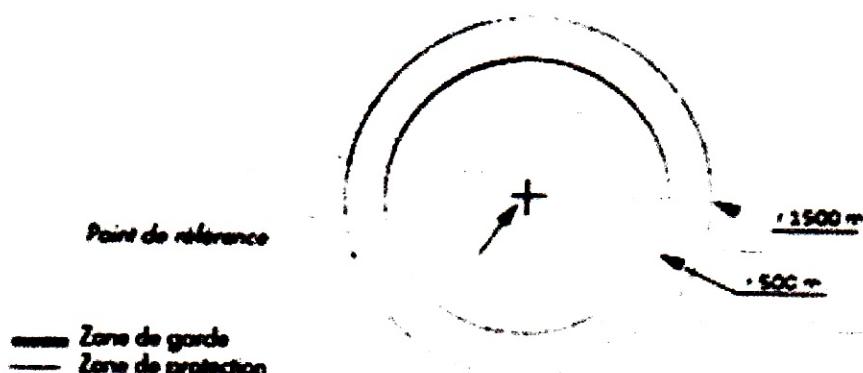
| | | |
|---|--|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVITUDES AERONAUTIQUES ET RADIODILECTRIQUES (PESAPERS) DE L'AERODROME DAKAR-DIASS | Page 20 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Meteorologie | | Edition 1 |

5.2 - Servitudes radiodélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques

Les réceptions radios aéronautiques se situent dans les bandes de fréquences VHF (Very High Frequency) allant de 117.975 à 137.000 MHz.

Ces équipements sont le radiogoniomètre VHF ainsi que les récepteurs aérésol dans les bandes VHF.

Les servitudes associées à ces types d'équipements sont définies dans le but de les protéger contre les brouillages dus à des équipements scientifiques, médicaux ou industriels (ISM) installés à proximité.



INTERDICTIONS

- Zone de protection: Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se pliant dans les gamme(s) d'ondes radiodélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
- Zone de garde : Interdiction de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radiodélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile.

Note. • Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés dans une zone de garde radiodélectrique :

- a) les installations, matériaux et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz
- b) les installations, matériaux et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arcus, d'étincelles ou de variations brusques de courant
- c) les installations, matériaux et appareils pour lesquels existent des règles démont homologuées selon des standards reconnus et qui n'y répondent pas

La limite de tension sus indiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

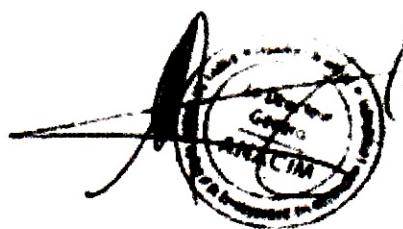
| | | |
|---|--|---------------|
| | DESCRIPTION DES PLANS DE SERVICES AERONAUTIQUES ET RADIOELECTRIQUES (PSA/PSE) DE L'AEROPORT DAKAR-DIAO | Page 21 de 21 |
| Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Meteorologie | Edition 1 | |

Tableau 2 : Données géographiques sur les installations radioélectriques de l'Aéroport International Blaise Diagne Dakar-Dia

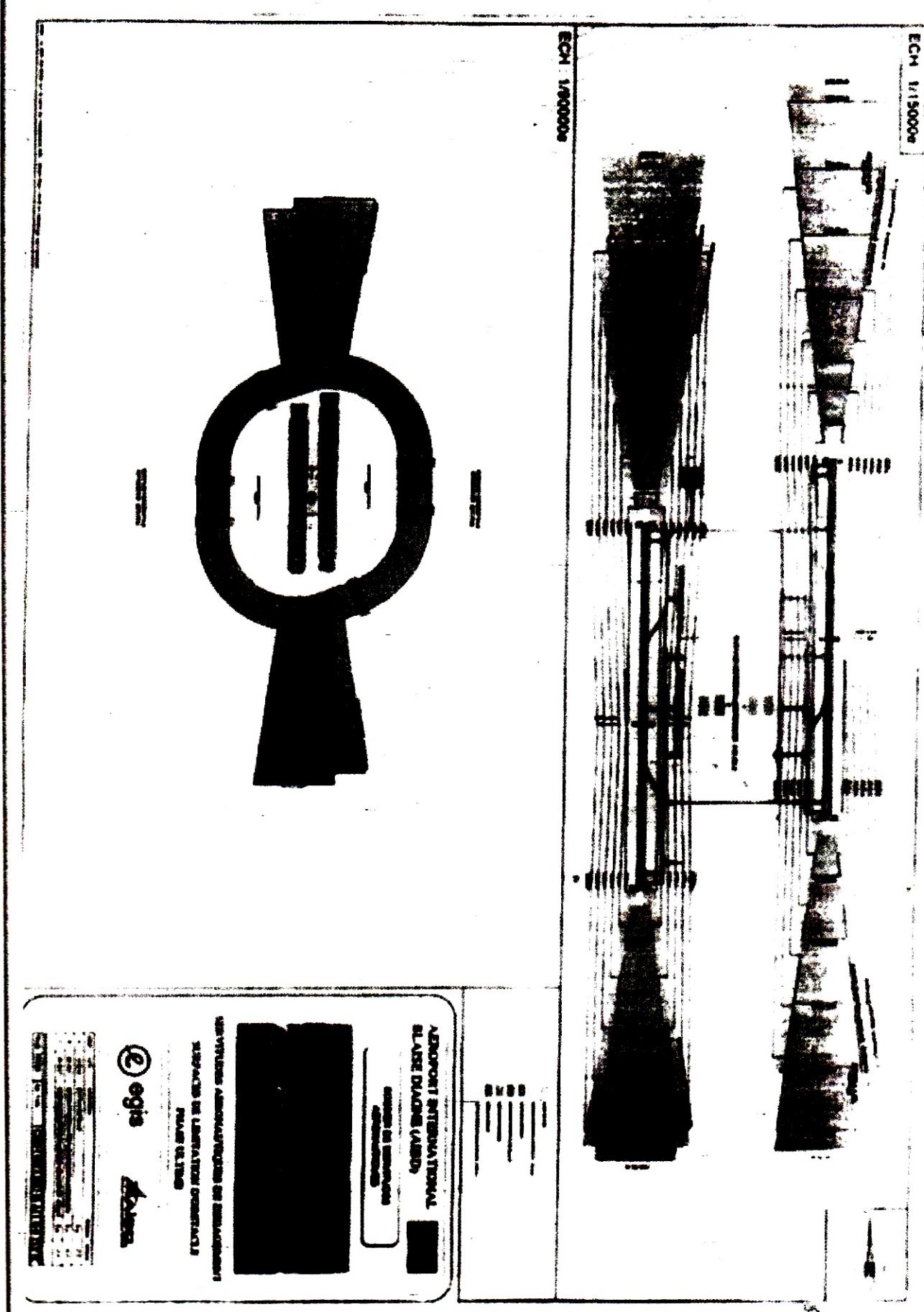
Données géographiques sur les installations radioélectriques de l'Aéroport International Blaise Diagne Dakar-Dia

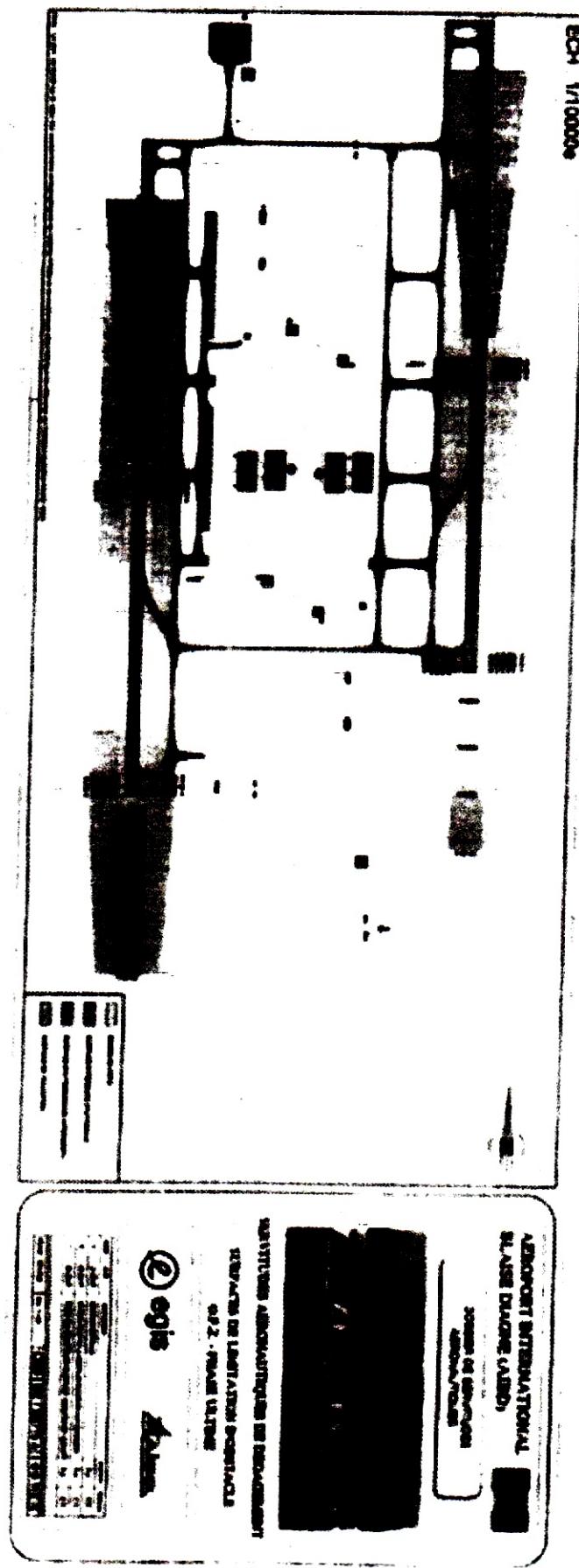
| Installation | Coordonnées WGS-84 | Altitude sommet du support d'antenne |
|----------------------------------|---|--------------------------------------|
| Centre d'émission VHF | 14°41'28,67104"N 017°04'40,97347"W | 100,54 m |
| Centre de réception déportée VHF | 14°36'00,58394"N 017°04'39,06782"W | 118,10 m |
| Radiogoniomètre VHF | 14°40'10,80884" N 017°04'35,03661" W | 93,42 m |
| Localizer | 14°41'21,59742"N 017°04'22,78106"W | 76,41 m |
| Glide | 14°39'27,66785"N 017°04'25,82766"W | 94,68 m |
| DME atterrissage | 14°39'27,67502"N 017°04'25,83243"W | 89,01 m |
| DVOR/DME | 14°38'38,59400"N 017°04'21,25374"W | 81,90 m |
| Radar Secondaire MSSR | 14°40'15,51595"N 017°04'41,56766"W | 128,81 m |
| Radar Météorologique | 14°40'26,41124"N 017°04'35,17149" | 114,46 m |
| VSAT | 14°40'14,82000"N 017°03'53,77000"W | 81 m |

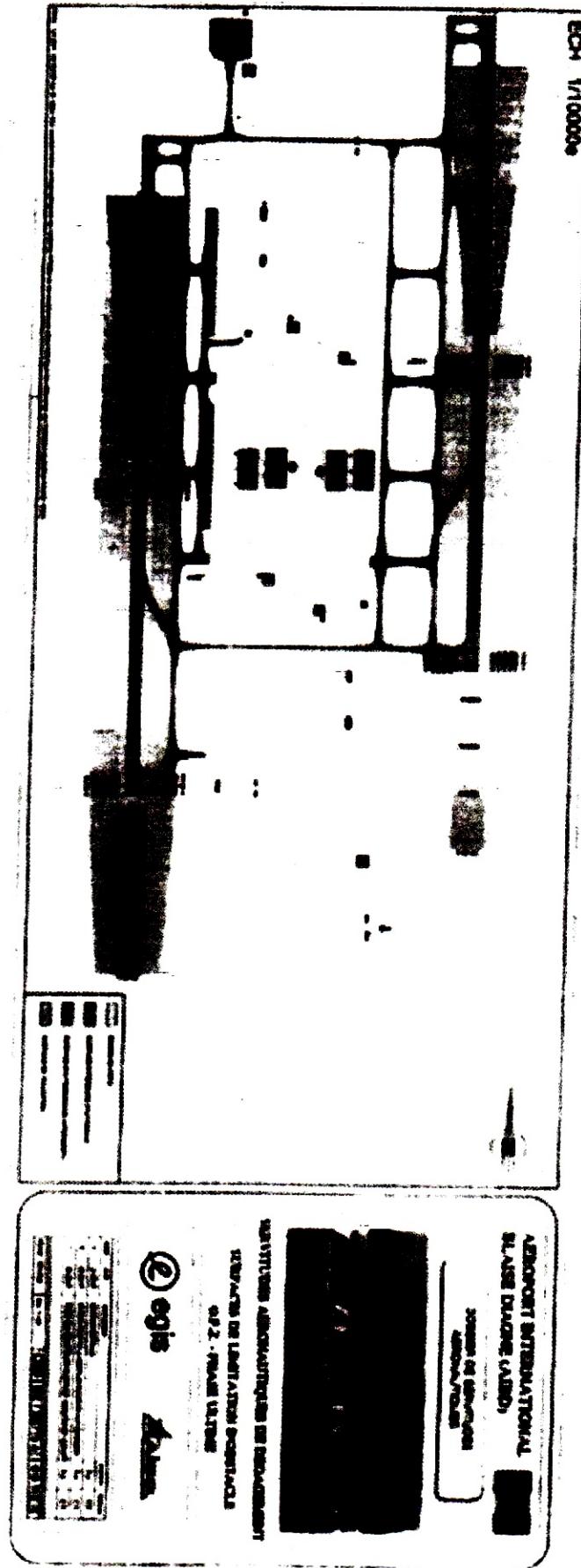
Le Directeur Général



Me Mame Mame NDAO









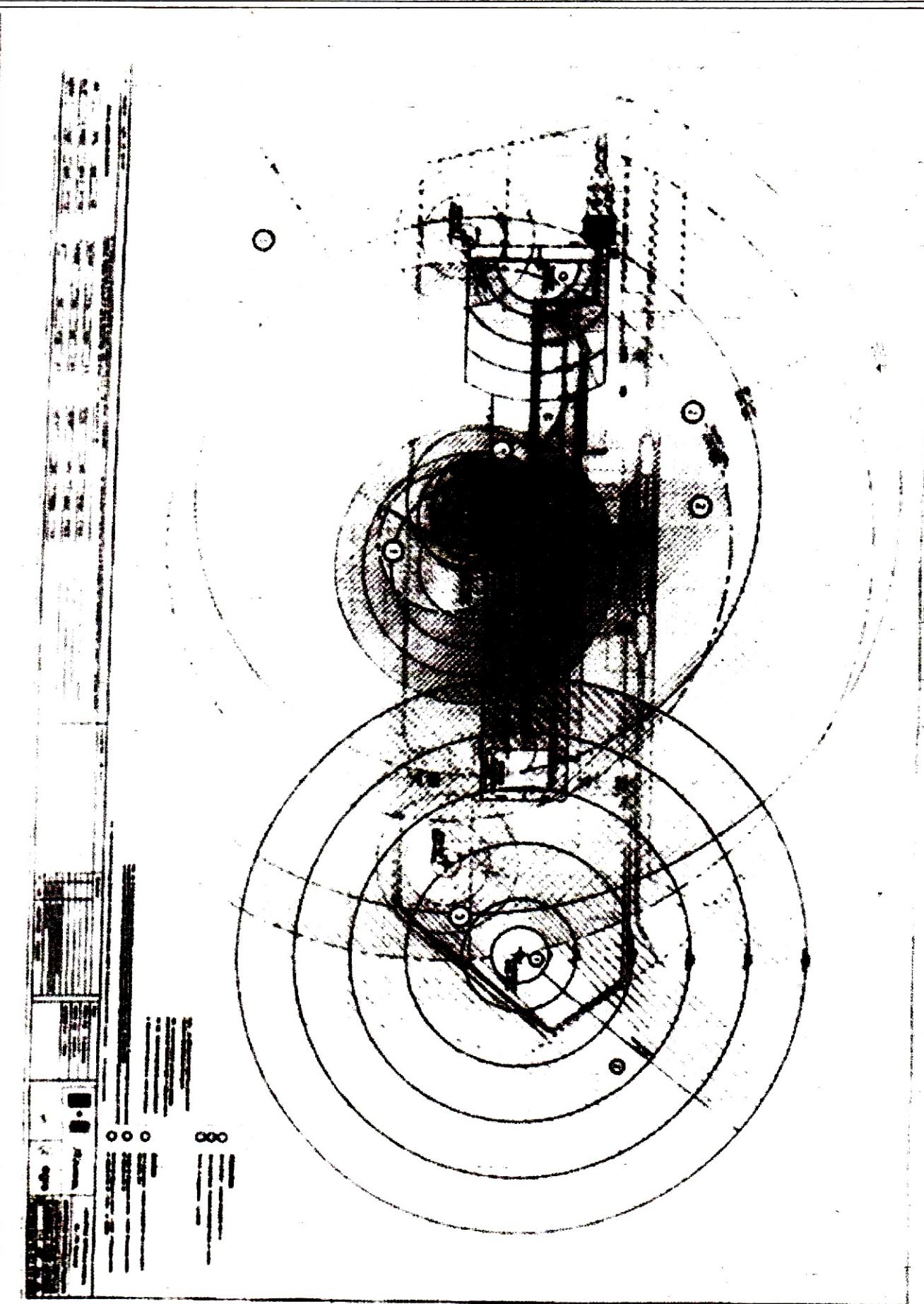
四

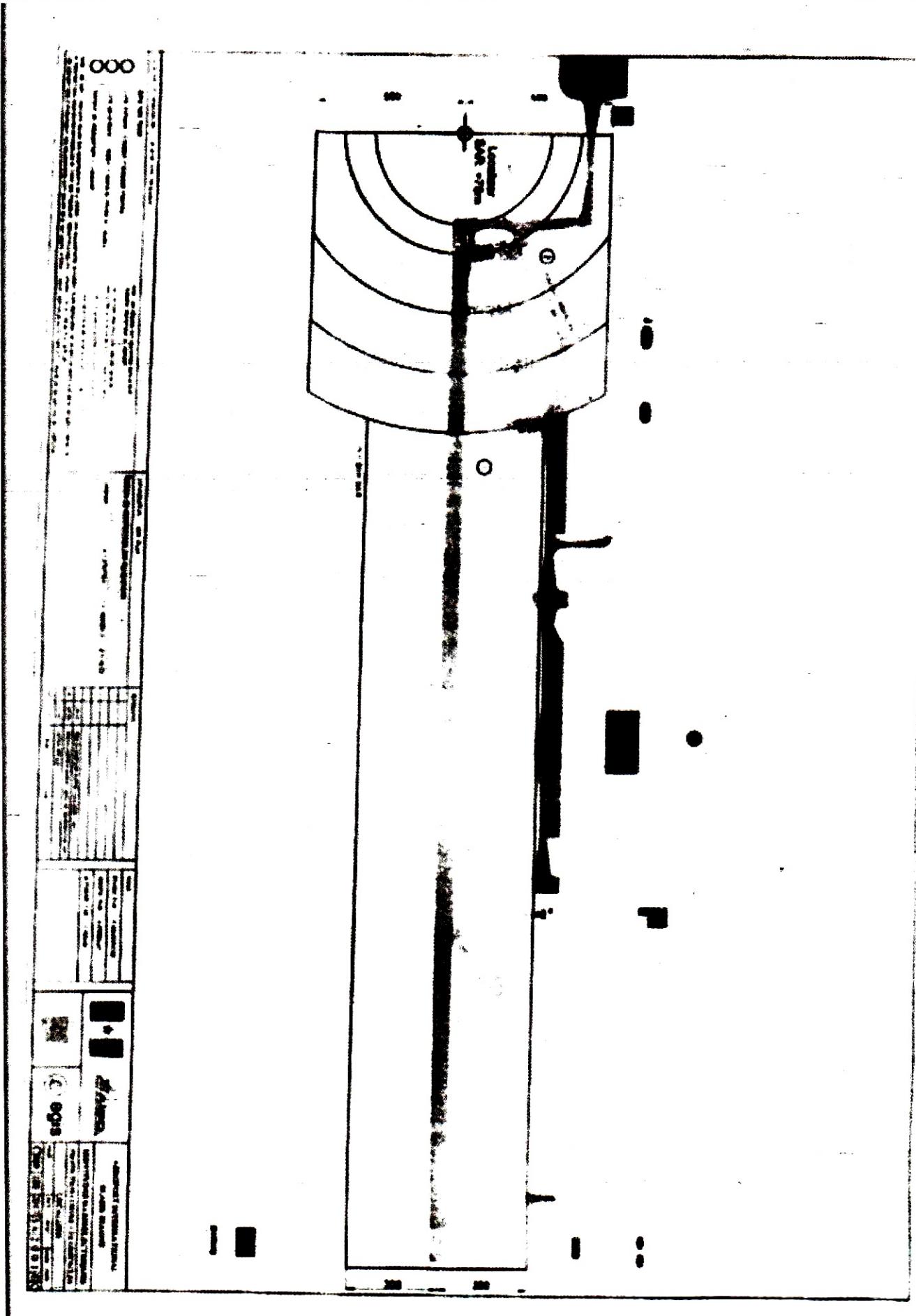
卷之三

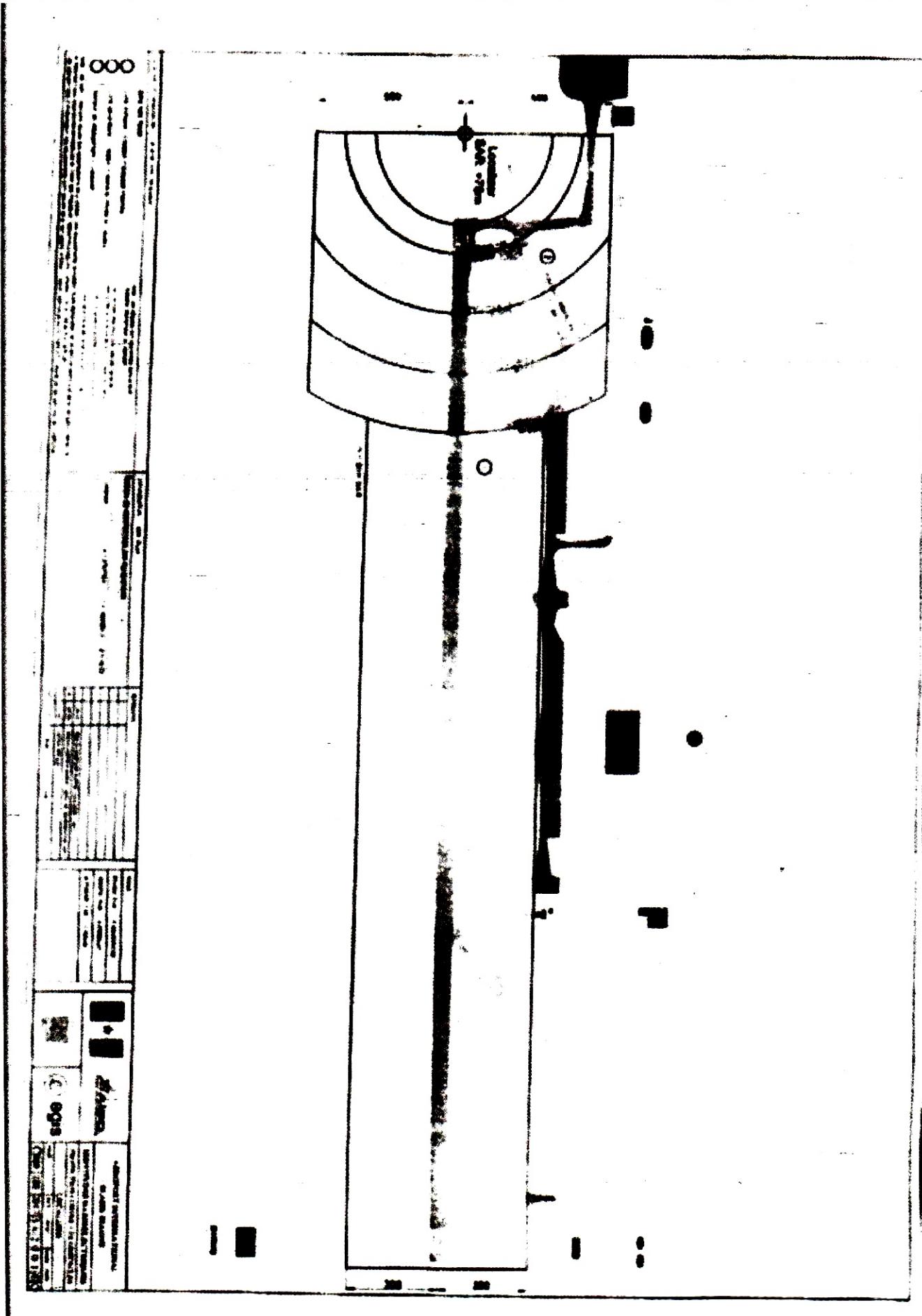


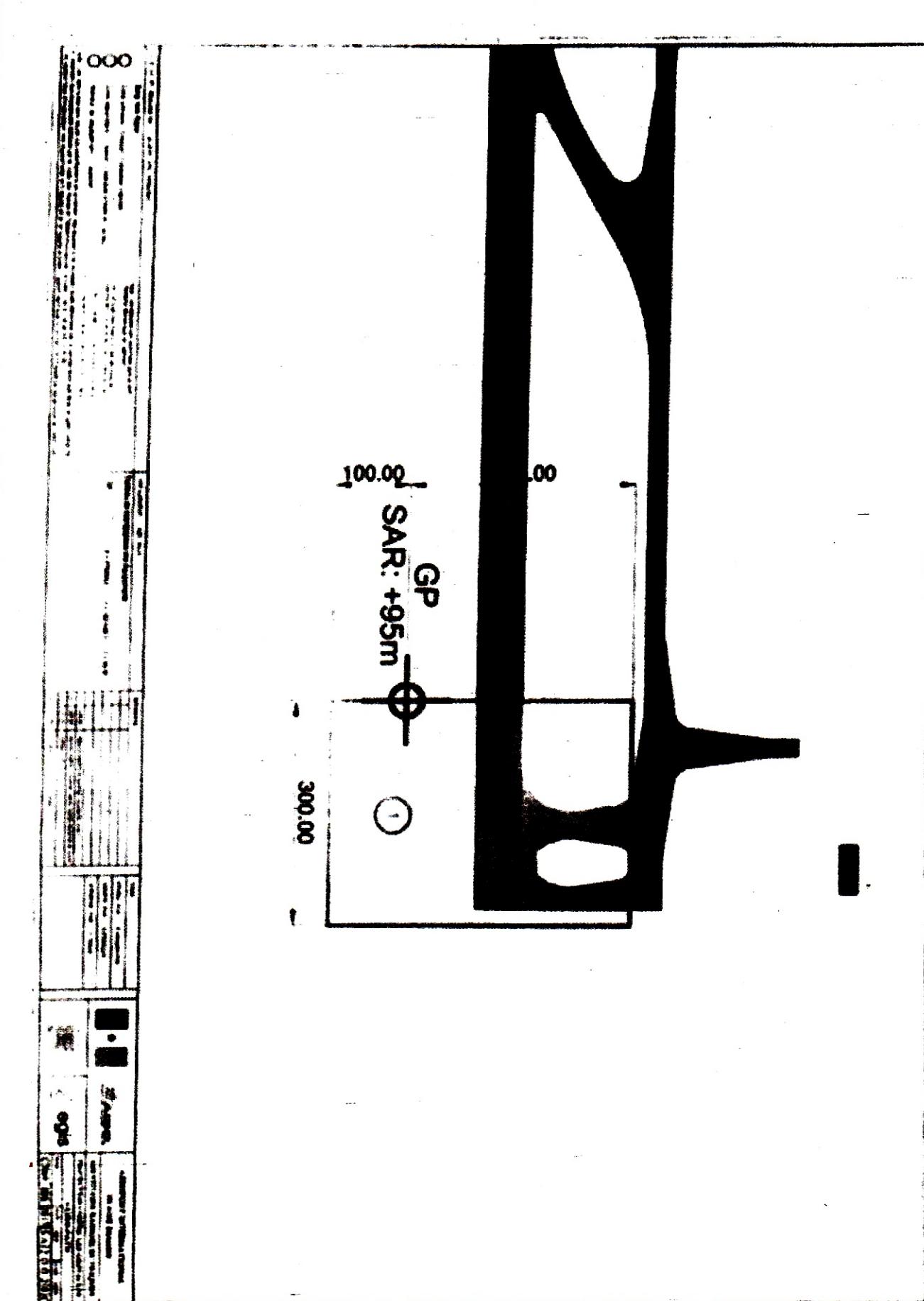
S165

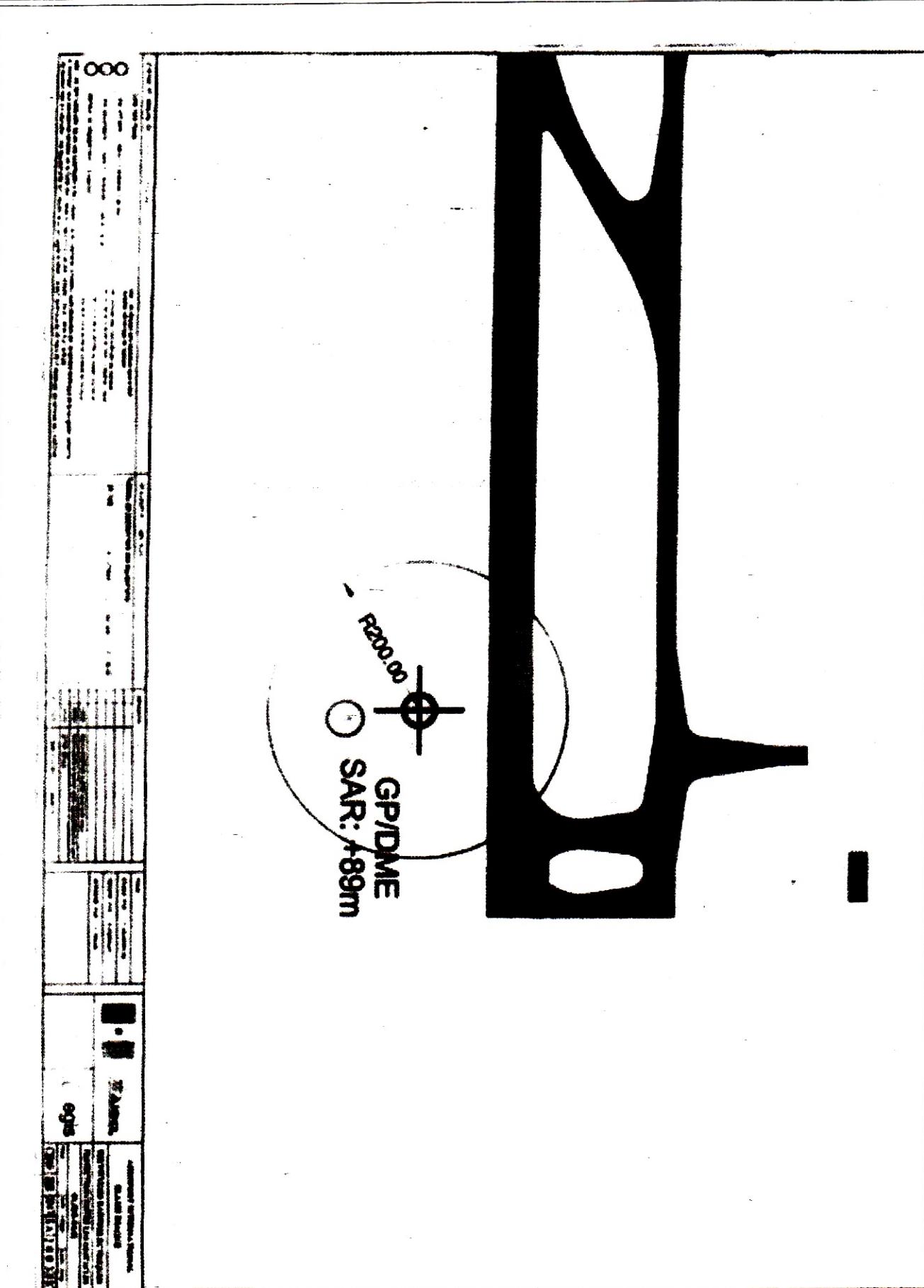
S166

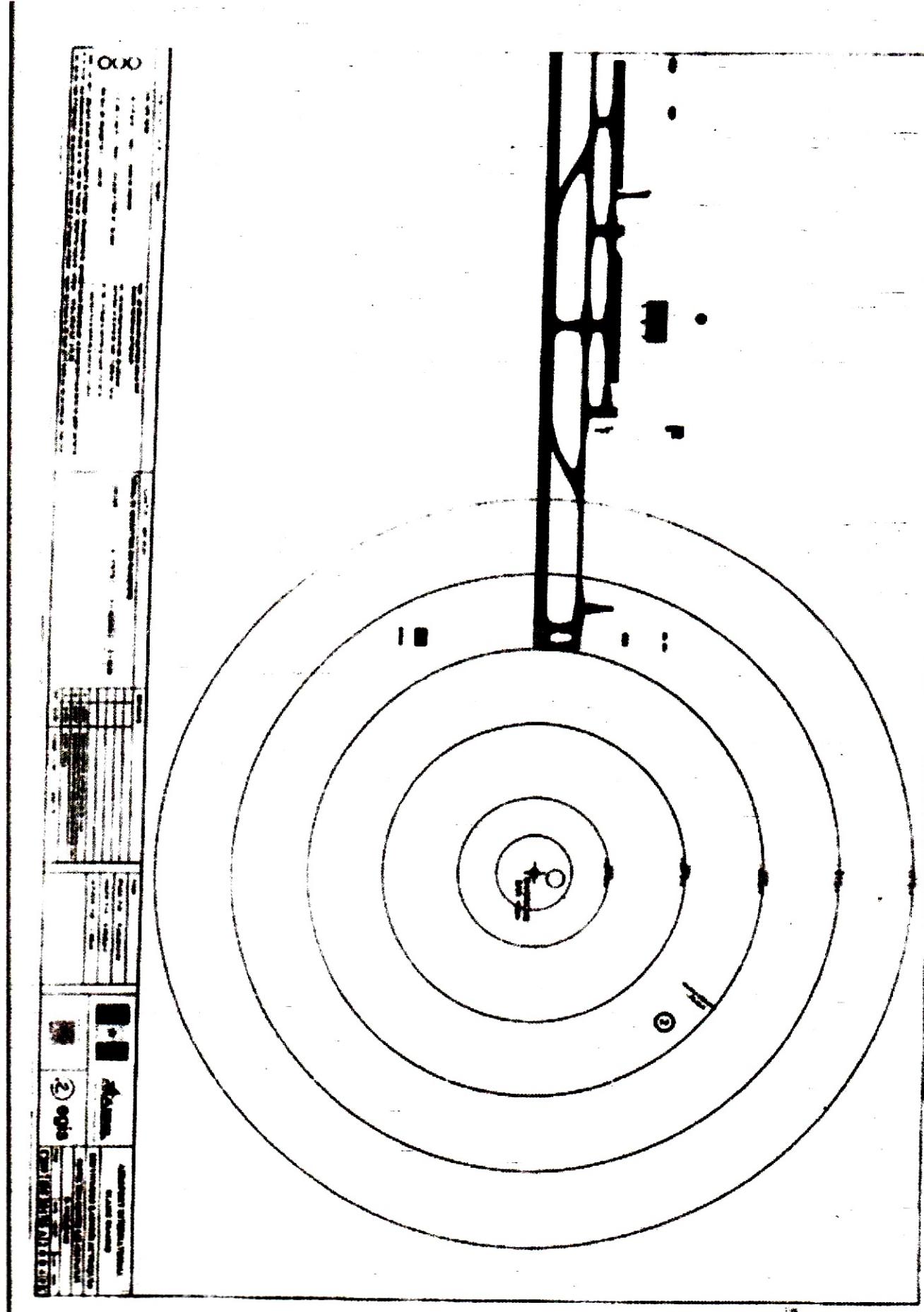


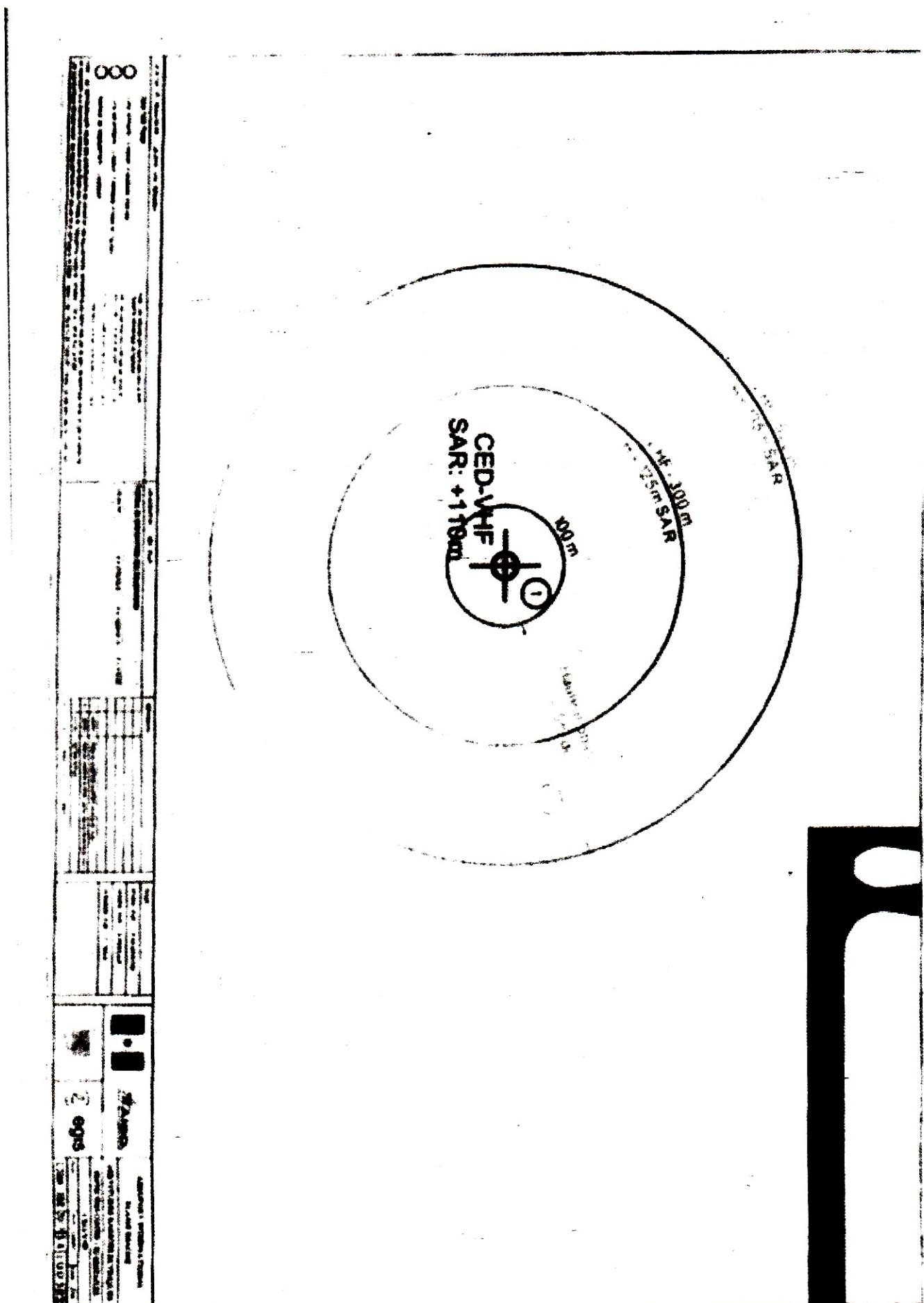


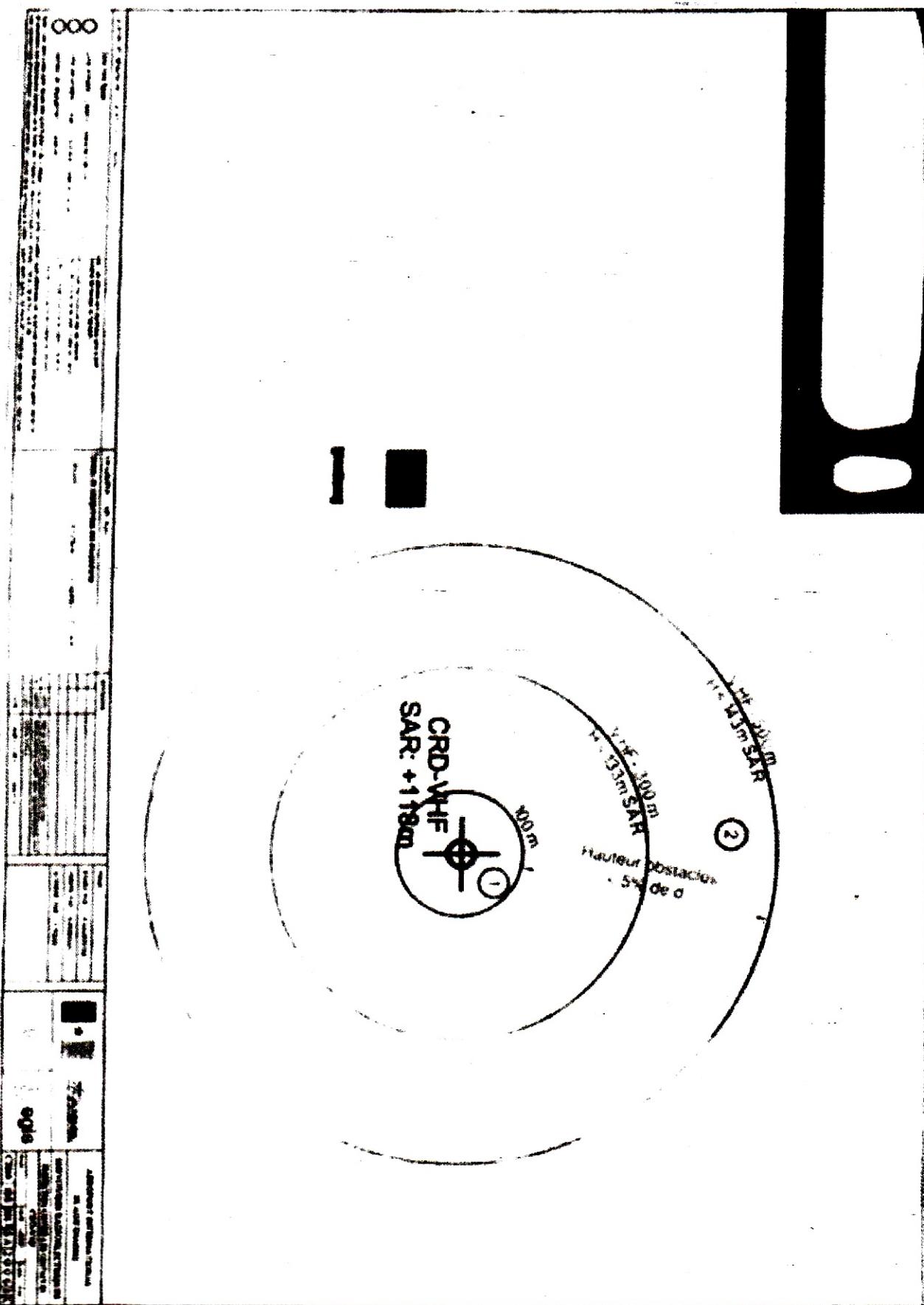


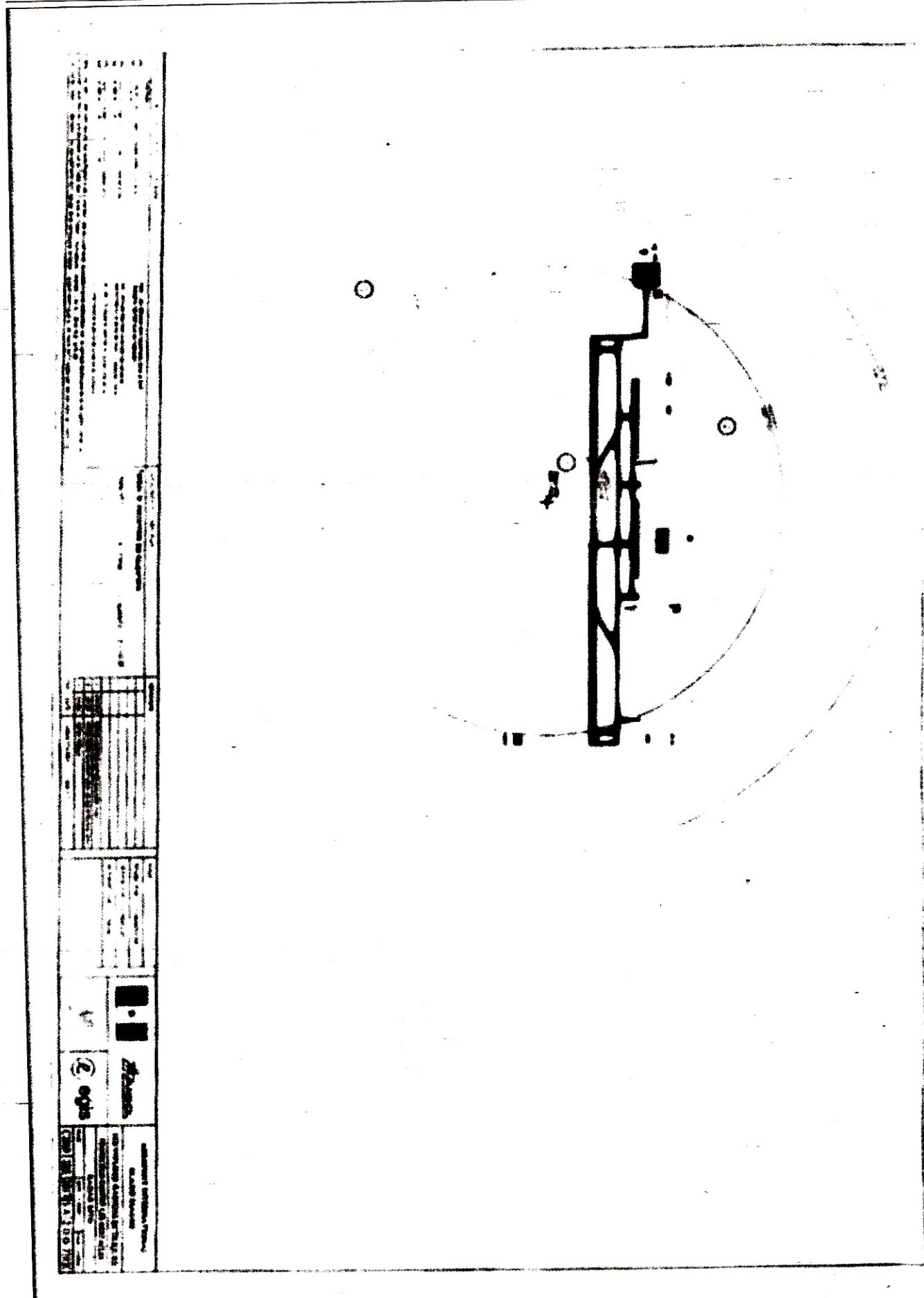








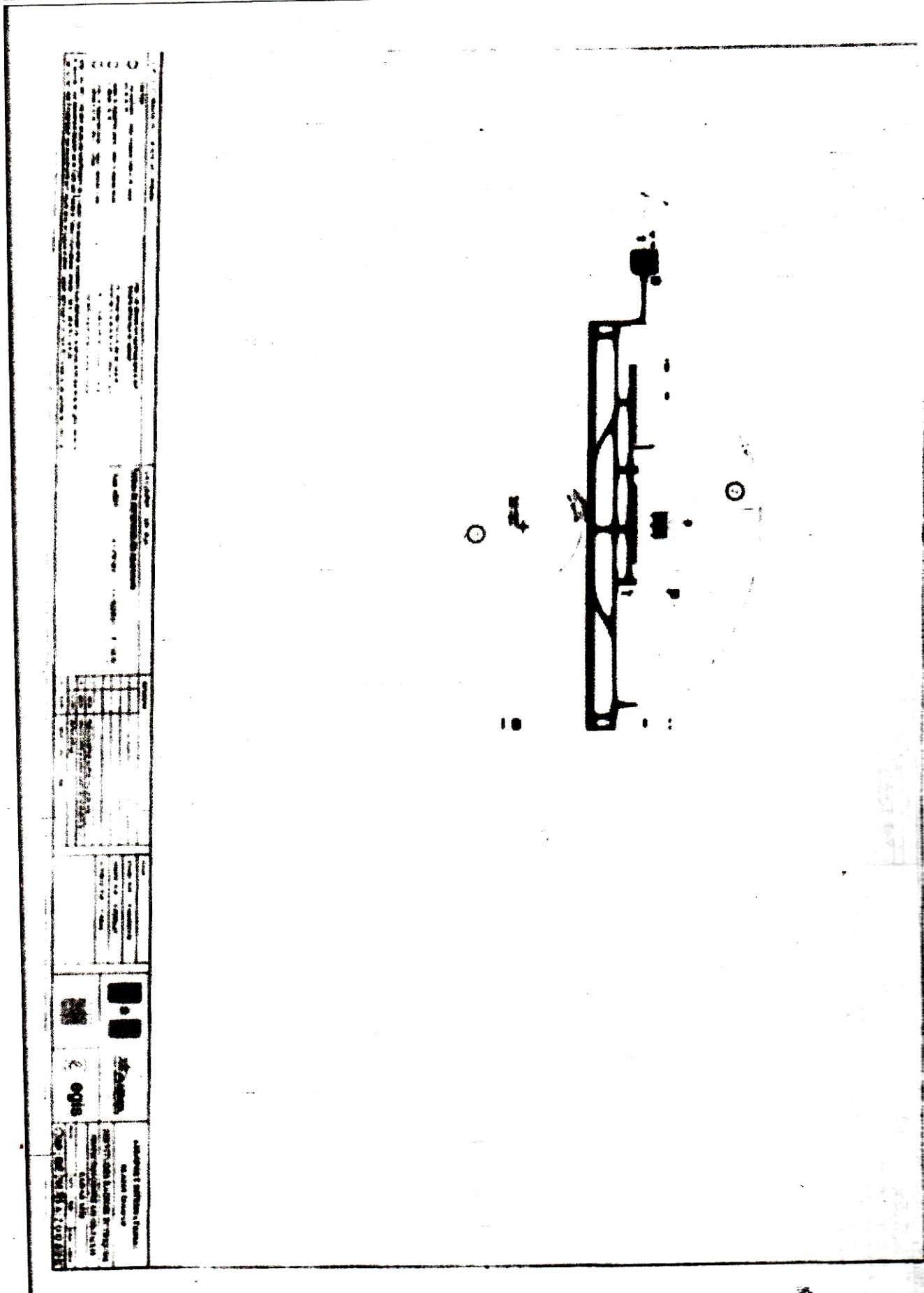


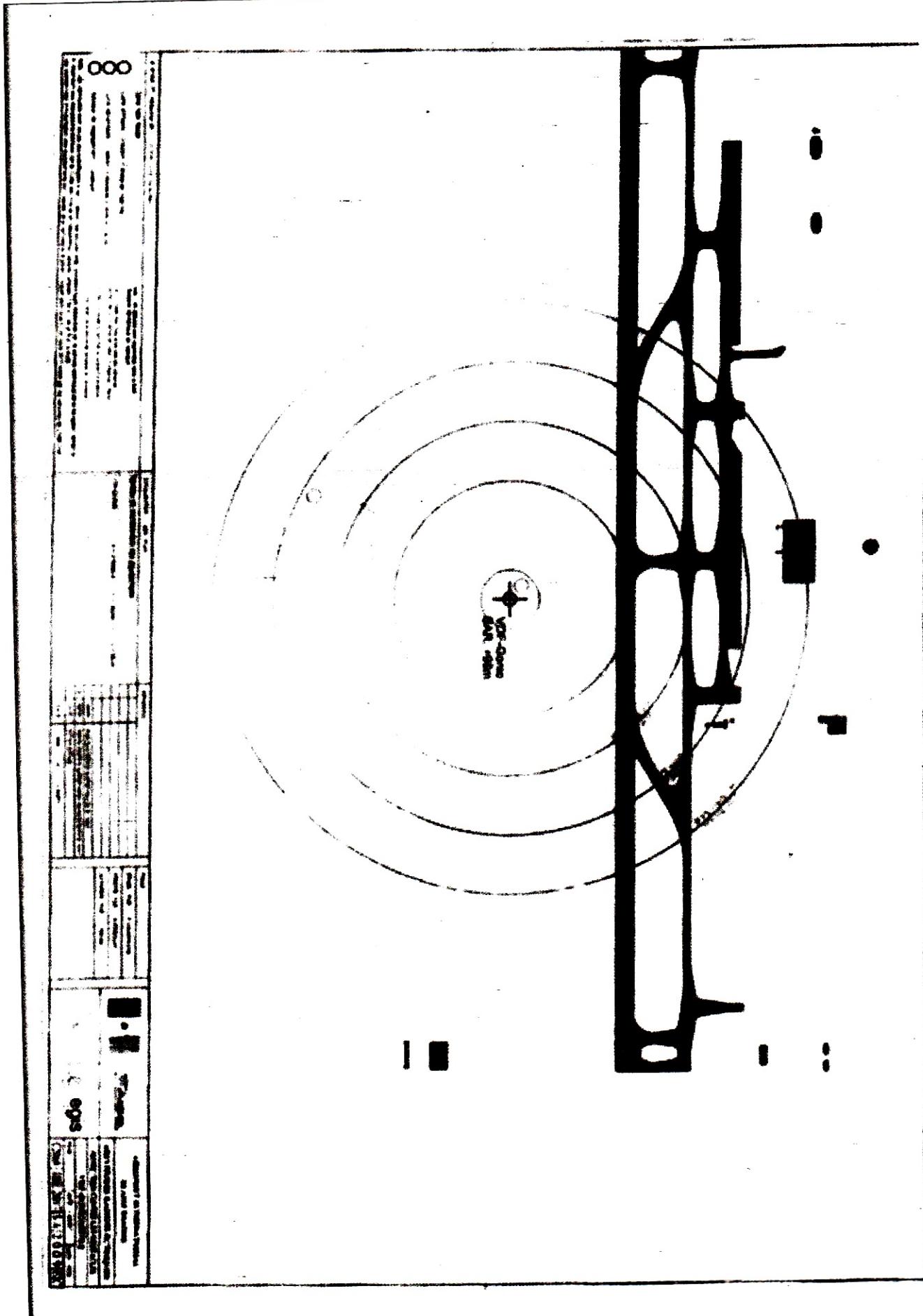


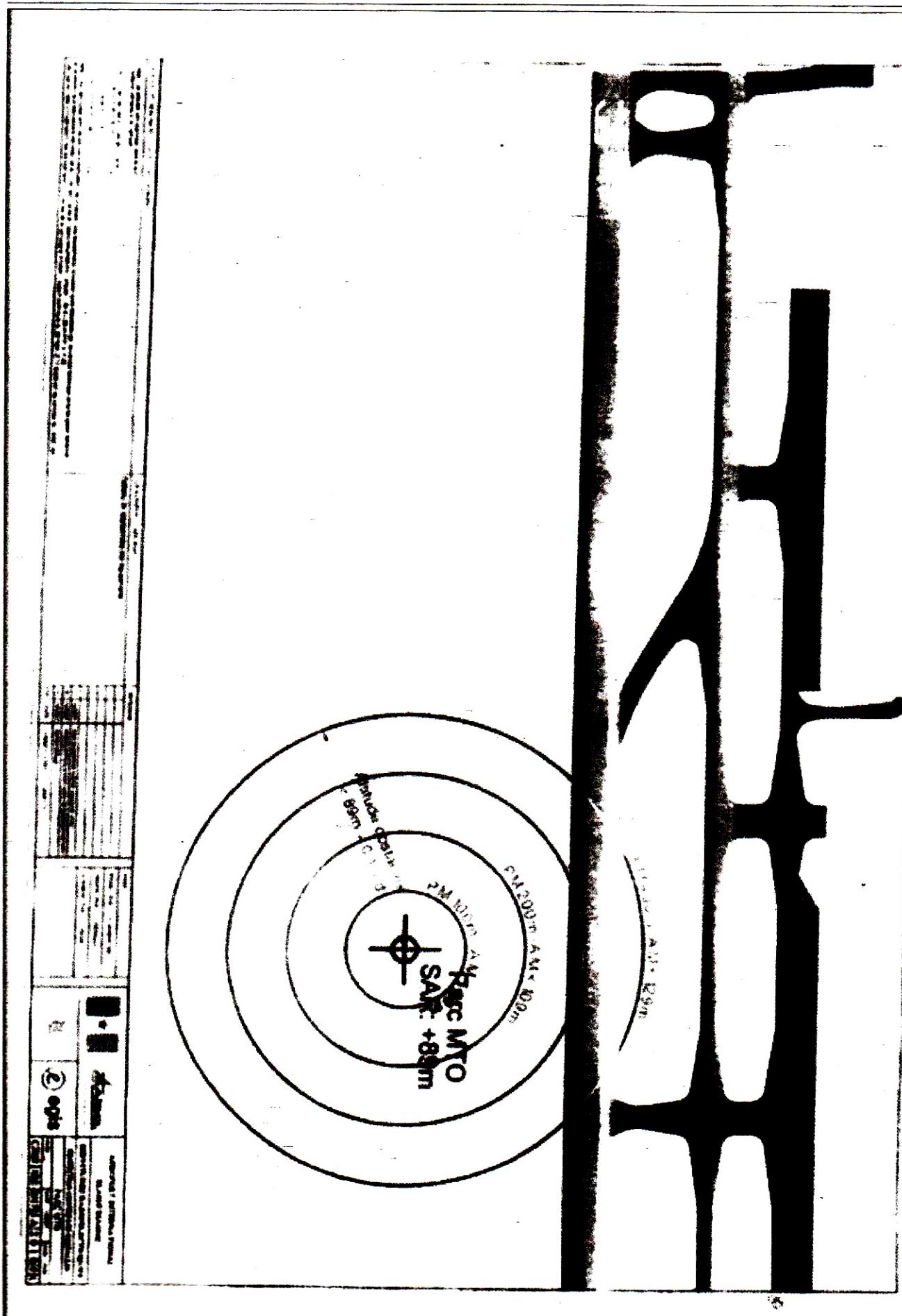
31 mars 2018

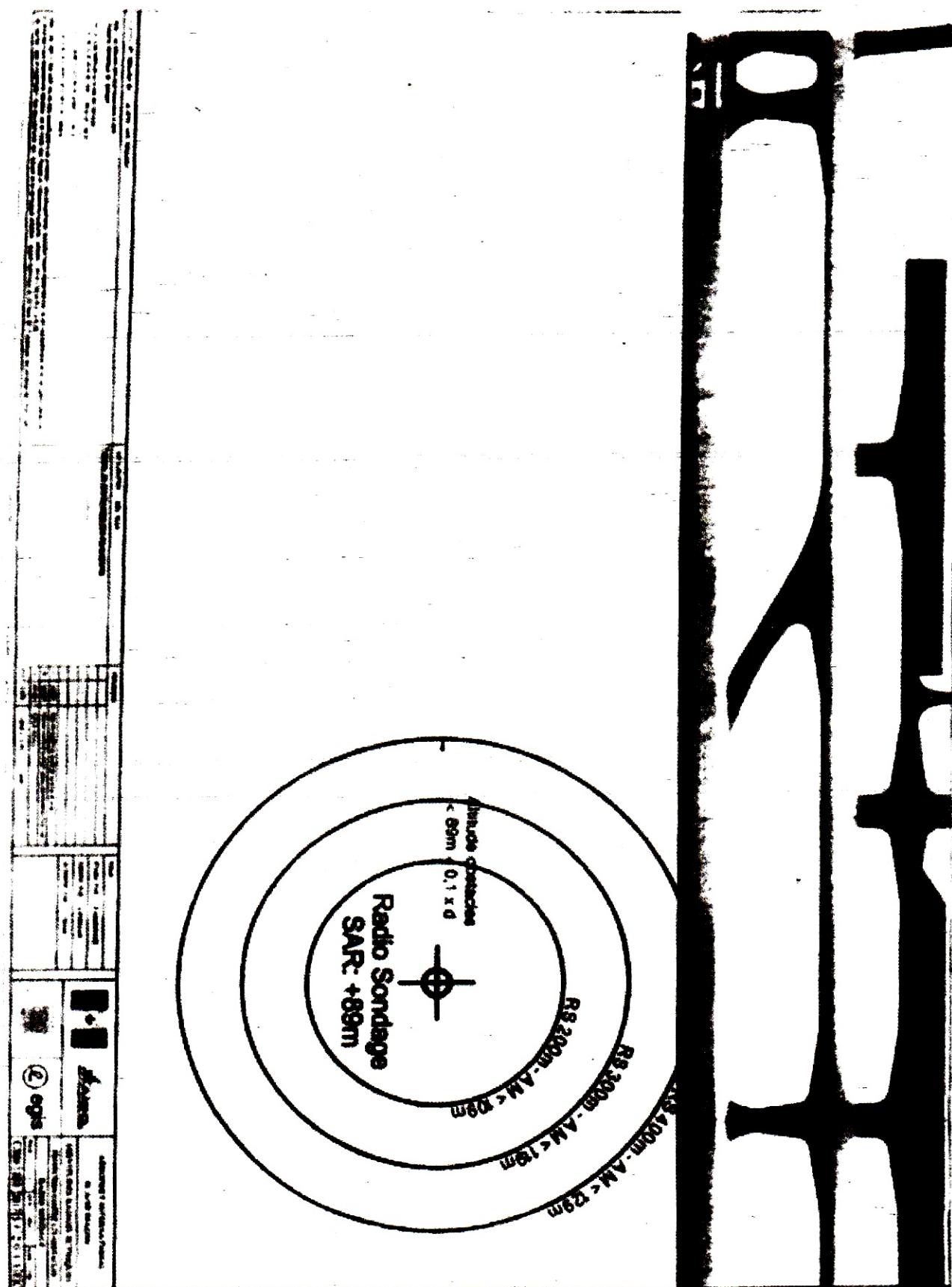
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

397









PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1066, déposée le 20 mars 2018, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en une unité de production d'aliments de bétail, d'une contenance totale de 34a 10ca, situé à Thiès Nones, dans la Commune de Thiès, borné de tous les côtés par des Terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-2316 du 29 décembre 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1067, déposée le 20 mars 2018, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en une terrain urbain nu, d'une contenance totale de 56a 41ca, situé à Bayakh, dans la Commune de Diender, borné de tous les côtés par des Terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-154 du 25 janvier 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à competer de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 438 déposée le 28 mars 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Rufisque, d'une contenance totale de 4a 19ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-448 du 12 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SEBI - RANDONNEE - CLUB (SEBIKHOTANE)

Siège social : Sibi Thiokho, Chez la Présidente - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Marie SENE, Présidente ;

MM. Oumar FAYE, Secrétaire général ;

Sidy Lamine NDOUR, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00386 GRD/AA/BAG en date du 27 novembre 2017.

*Etude de Maître Adama KANE
Avocat à la cour*

12, Bld Djily MBAYE - Immeuble Azur 15- DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.039/DG de la Commune de Grand Dakar appartenant à la société industrielle sénégalaise du fer forgé SARL à Dakar.

*Etude de M^e Khady Sosseh Niang, notaire
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.309/TH devenu 208/MB appartenant aux Héritiers de Monsieur Mamadou LEYE, à savoir : 1^o) Yakhamb LEYE, 2^o) Abdoulaye LEYE, 3^o) Serigne LEYE, 4^o) Marième LEYE, 5^o) Yacine LEYE, 6^o) Aminata LEYE, 7^o) Mame Ngoné LEYE, 8^o) Mame Khary LEYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.310/TH devenu 209/MB appartenant aux Héritiers de Monsieur Mamadou LEYE, à savoir : 1^o) Yakhamb LEYE, 2^o) Abdoulaye LEYE, 3^o) Serigne LEYE, 4^o) Marième LEYE, 5^o) Yacine LEYE, 6^o) Aminata LEYE, 7^o) Mame Ngoné LEYE, 8^o) Mame

CABINET TALL & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
 192, Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola
 BP : 6761 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la grosse notariée de l'hypothèque conventionnelle signée entre la Société générale de Banques au Sénégal et la société NEGOCE les 21 janvier et 6 février 1986 par-devant Maître Moustapha THIAM notaire à Dakar. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 15.877/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Monsieur Amadou Mbacké SEYE. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 18.037/DG devenu 17.559/GR propriété de la Société Immobilière SOSEPRIM. 1-2

Etude de M^e Abdou Dialy Kane,
Avocat à la Cour
 10, Rue de Thiong BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail n° 2756/R appartenant au sieur Aliou SOUANE. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7079 du Journal officiel en date du 10 mars 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 mars 2018 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7080 du Journal officiel en date du 17 mars 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mars 2018 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7082 du Journal officiel en date du 30 mars 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 mars 2018 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7030
